



Annexe Natura 2000 au plan de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale

Valant DOCOB pour les sites ZSC FR 3102005, ZPS FR 3110038, ZSC FR 2200346 (partie marine), ZPS FR 2210068 et ZSC FR 3100479 (partie marine)

TOME A – Introduction et présentation des sites

Rédaction : Fabien ROUX

Contributions et relecture : Xavier HARLAY

Le présent document a été réalisé avec le soutien financier du programme Life de l'Union européenne, dans le cadre du projet Life Marha.

Le contenu de ce document n'engage que ses auteurs et la Commission européenne ne peut être tenue responsable de l'utilisation qui pourrait être faite des informations qu'il contient.

Crédit couverture : François David photographe – vue aérienne de l'estuaire de la Somme et d'une colonie de phoques veaux-marins

SOMMAIRE

I – Introduction : le réseau Natura 2000	5
1. Présentation du réseau Natura 2000	6
1.1 Deux directives européennes encadrent Natura 2000	7
a) La directive « Oiseaux »	7
b) La directive « Habitats, Faune, Flore »	9
1.2 La désignation des sites Natura 2000 : ZSC et ZPS	10
a) De l'inventaire scientifique	11
b) ... au processus de désignation des sites	12
1.3 Le réseau Natura 2000 à l'échelle européenne et française	13
a) Natura 2000 à l'échelle européenne	13
b) Natura 2000 à l'échelle française	13
2. Natura 2000 en droit français	15
2.1 La transposition des directives en droit français	15
2.2 Les outils de gestion	15
2.3 Le régime des évaluations d'incidence	17
a) Cas général	17
b) Les mesures ERC	18
c) Cas spécifique des activités de pêche professionnelle : la démarche ARP	21
3. L'articulation entre espaces protégés : Natura 2000 au sein des Parcs naturels marins (PNM)	22
II - Présentation des sites concernés par l'Annexe Natura 2000 au plan de gestion du Parc naturel marin	25

1. Natura 2000 à l'échelle du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale	26
1.1 Sites Natura 2000 présents dans le périmètre du Parc naturel marin	26
1.2 Sites concernés par l'Annexe Natura 2000 au plan de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale	28
2. Présentation des sites	29
2.1 ZSC FR 3102005 « Baie de Canche et couloir des trois estuaires »	29
2.2 ZPS FR 3110038 « Estuaire de la Canche »	32
2.3 ZSC FR 2200346 « Estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie) »	35
2.4 ZPS FR 2210068 « Estuaires picards : Baie de Somme et d'Authie »	39
2.5 ZSC FR 3100479 « Falaises et dunes de Wimereux, Estuaire de la Slack, Garennes et Communaux d'Ambleteuse-Audresselles »	42
Annexe 1 : Doctrine - articulation entre le plan de gestion d'un parc naturel marin et les documents d'objectifs des sites Natura 2000 majoritairement situés dans le périmètre du parc (DGALN/DEB/SDEN, juillet 2017).....	45

An aerial photograph of a coastal wetland landscape. The foreground and middle ground are filled with vast fields of purple flowers, likely sea purslane, interspersed with green grass and winding brown water channels. Several large flocks of sheep are grazing in the lower right. Numerous white birds, possibly gulls or terns, are scattered across the landscape, some standing and others in flight. In the background, a distant town is visible along the horizon under a blue sky with scattered white clouds. Overlaid on the right side of the image are several thin, white, curved lines that intersect, forming a network-like pattern.

I – Introduction : le réseau Natura 2000

Moutons et prés salés, lilas de mer – Baie de Somme

© Stéphane Boulland

1. Présentation du réseau Natura 2000

Le réseau Natura 2000 est constitué d'un ensemble de sites protégés répartis sur le territoire des vingt-sept pays membres de l'Union européenne (ou UE). Il a pour objectif de contribuer à lutter contre l'érosion de la biodiversité à l'échelle écosystémique, spécifique et génétique. En effet, de nombreuses menaces pèsent à l'heure actuelle sur les écosystèmes : pressions physiques et pollutions chimiques, fragmentation voire destruction des habitats, changement climatique, surexploitation des ressources naturelles, etc.

À l'origine terrestre, ce réseau de sites naturels ou semi-naturels a été complété à partir de 2008 par une série de sites marins grâce à la démarche « Natura 2000 en mer ». Elle prévoit la désignation par chaque Etat ayant une façade littorale d'un réseau cohérent et suffisant de sites en mer. La jurisprudence communautaire implique que ce réseau marin doit s'étendre sur toutes les zones où s'exercent des droits souverains des États côtiers, c'est-à-dire : leurs eaux territoriales, leur zone économique exclusive (ou ZEE), ainsi que leur plateau continental.

La volonté de mettre en place un réseau européen de sites naturels a fait suite au constat suivant : conserver l'intégrité des habitats et des populations d'espèces animales et végétales remarquables n'est possible qu'en prenant en compte l'étendue, souvent conséquente, de leurs aires de répartition. Les habitats et les espèces ne connaissent, en effet, pas les frontières administratives entre États.

Ce réseau vise à assurer le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et populations d'espèces, faunistiques et floristiques, ayant été reconnus comme étant d'intérêt communautaire, en application des directives européennes « Oiseaux » de 1979 (révisée en 2009) et « Habitats, faune, flore » de 1992.

Qu'est-ce qu'un habitat naturel d'intérêt communautaire ?

Un habitat naturel d'intérêt communautaire est un habitat naturel qui répond au moins à l'une des caractéristiques suivantes :

- est en **danger** de disparition dans son aire de répartition naturelle ;
- a une **aire de répartition naturelle réduite** par suite de sa régression ou en raison de son aire intrinsèquement restreinte ;
- constitue un **exemple remarquable** de caractéristiques propres à l'une ou plusieurs des 9 régions biogéographiques.

Qu'est-ce qu'une espèce d'intérêt communautaire ?

Une espèce d'intérêt communautaire est une espèce animale ou végétale qui répond au moins à l'une des caractéristiques suivantes :

- est **en danger**, excepté le cas des espèces dont l'aire de répartition naturelle s'étend de manière marginale sur le territoire européen et qui ne sont ni en danger ni vulnérables dans l'aire du paléarctique occidental ;
- est **vulnérable**, c'est-à-dire dont le passage dans la catégorie des espèces en danger est jugé probable dans un avenir proche en cas de persistance des facteurs qui causent la menace ;
- est **rare**, c'est-à-dire dont les populations sont de petite taille et qui, bien qu'elle ne soit pas actuellement en danger ou vulnérable, risque de le devenir. Ces espèces sont localisées dans des aires géographiques restreintes ou éparpillées sur une plus vaste superficie ;
- est **endémique** et requière une attention particulière en raison de la spécificité de son habitat ou des incidences potentielles de son exploitation sur son état de conservation.

La conservation de ces espèces implique également la préservation de leurs lieux de vie correspondant aux **habitats d'espèces**.

En parallèle, ce réseau doit également permettre de réaliser les objectifs d'un développement écologiquement rationnel ou développement durable des activités humaines. Ce concept a été défini lors du Sommet de la Terre à Rio de Janeiro en juin 1992, puis explicité dans la Convention internationale sur la diversité biologique. Il s'agit de maintenir en bon état de conservation les composantes biotiques et abiotiques des écosystèmes, tout en prenant en compte les exigences économiques, sociales et culturelles des sociétés humaines. Celles-ci se développent grâce aux ressources qu'elles puisent dans les milieux naturels et bénéficient des fonctions écologiques assurées par les écosystèmes, à travers la notion de services écosystémiques. L'idée est d'appréhender ce développement économique sur le long terme en tâchant de répondre aux besoins présents des Hommes, sans toutefois compromettre la qualité de vie des générations futures.

La Commission européenne est l'institution qui coordonne et cofinance la politique Natura 2000 à l'échelle européenne, à charge des Etats membres de la mettre en œuvre. Elle intervient dans l'identification des habitats et espèces d'intérêt communautaire, dans le financement des actions à travers les différents fonds européens mobilisables pour l'animation des sites, et dans la bancarisation et la diffusion des informations sur les sites Natura 2000 transmises par les Etats membres. Elle laisse le soin aux Etats membres de définir les moyens pour la mise en œuvre des directives « Oiseaux » et « Habitats, faune, flore », selon le principe de subsidiarité, mais impose une obligation de résultats.

1.1 Deux directives européennes encadrent Natura 2000

Comme évoqué précédemment, deux directives, ayant pour objectifs d'enrayer l'érosion de la biodiversité et d'assurer le bon état de conservation à long terme des habitats et espèces d'intérêt communautaire particulièrement menacés en Europe, sont à l'origine de la formation du réseau Natura 2000. Il s'agit de la directive « Oiseaux » et de la directive « Habitats, Faune, Flore ». Celles-ci ont posé les bases d'une démarche commune de prise en compte des enjeux environnementaux à l'échelle européenne.

a) La directive « Oiseaux »

La première de ces deux directives, la **directive « Oiseaux »**, fut adoptée par le conseil européen le 2 avril 1979 (79/409/CEE), puis plus récemment révisée le 30 novembre 2009 (**2009/147/CE**). Elle concerne la gestion et la conservation des espèces d'oiseaux sauvages vivant naturellement en Europe et s'applique sur leur aire de distribution située au sein du territoire des pays membres de l'UE, aussi bien aux oiseaux eux-mêmes, qu'à leurs œufs, nids et leurs habitats (habitats d'espèces).

Sa création a fait suite au constat que sur le territoire des Etats membres, un nombre important d'espèces d'oiseaux subissent une régression de leurs populations, régression parfois très rapide. Ce déclin pose un sérieux danger pour la conservation du milieu naturel, en raison des pressions qu'il fait peser sur les équilibres biologiques.

Une partie non négligeable de ces espèces d'oiseaux sont migratrices et constituent donc un patrimoine commun aux différents Etats membres. Ainsi, leur protection est un problème d'environnement typiquement transfrontalier impliquant des responsabilités communes.

Les mesures à prendre dans le cadre de cette directive doivent s'appliquer aux facteurs pouvant agir sur les effectifs des populations d'oiseaux. Pour cela, les Etats doivent prendre des mesures, de type contractuel ou réglementaire, interdisant la destruction et le prélèvement des individus, de leurs œufs et de leurs nids. Sont également interdits le transport, la mise en vente, l'achat ou la détention des oiseaux, morts ou vivants, ou de toute partie ou produit obtenu à partir de l'animal.

Les Etats membres doivent également veiller à limiter le dérangement de ces espèces par les activités professionnelles ou de loisirs, notamment durant leur période de dépendance aux milieux (ex : reproduction, alimentation).

Elle impose également de prendre des dispositions visant à préserver, maintenir ou rétablir en bon état de conservation les habitats fréquentés par ces oiseaux, en luttant contre les pollutions et destructions de toutes sortes. Afin de maintenir la diversité des habitats, la directive préconise la création de **zones de protection spéciales** (ou ZPS), l'entretien et la restauration des habitats situés à l'intérieur comme à l'extérieur de ces zones. La finalité est d'assurer la survie des populations d'oiseaux, notamment les espèces rares ou menacées, en protégeant leurs aires de reproduction, de mue, d'hivernage ou de relais de migration dans le cas des espèces migratrices. À cette fin, les Etats membres doivent attacher une importance particulière à la protection des zones humides, et tout particulièrement celles d'importance internationale (ou ZHII).

Il est bien entendu nécessaire d'adapter le degré de ces différentes mesures à l'état de conservation actuel des différentes espèces dans le cadre d'une politique raisonnée de gestion. Ainsi, des annexes, liste les différentes espèces d'oiseaux et accordent une souplesse dans la pratique d'activités, comme la chasse ou la commercialisation, pour certaines d'entre elles.

Les cinq annexes de la directive « Oiseaux » sont les suivantes :

- **L'annexe I** liste les espèces menacées de disparition, les espèces vulnérables à certaines modifications de leurs habitats, les espèces considérées comme rares (effectifs de population faible ou répartition locale restreintes) et celles qui nécessitent une attention particulière en raison de la spécificité de leurs habitats. Elle concerne également les espèces migratrices dont la venue sur le territoire national est régulière. Toute activité en lien avec ces espèces, comme la chasse ou la commercialisation, est strictement interdite.
- **L'annexe II** reconnaît un droit de chasse sur espèces dont les aires de distribution, les effectifs de population et les taux de reproductivité/reproduction le permettent, à condition que « *des limites soient établies et respectées [...] et que ces actes de chasse soient compatibles avec le maintien des populations de ces espèces à des niveaux satisfaisants* ». Cette annexe est divisée en deux

parties : la partie A énumère les espèces autorisées à la chasse dans toute l'UE, la partie B en liste d'autres ne pouvant être chassées que sur le territoire de certains pays pour lesquels elles sont mentionnées.

- **L'annexe III** comporte elle aussi deux parties : la partie A liste les espèces pour lesquelles la vente, le transport pour la vente, la détention, d'individus, vivants ou morts, ou toute partie ou tout produit obtenu à partir de l'animal sont autorisés. La partie B liste celles pour lesquelles il est à la discrétion de chaque Etat d'autoriser ou non sur leur territoire les activités citées précédemment, pour autant que les oiseaux aient été licitement tués ou capturés ou autrement licitement acquis.
- **L'annexe IV** porte sur les méthodes de chasse, de capture et de mise à mort interdites. Des dérogations peuvent toutefois être faites : dans l'intérêt de la santé et sécurité publique, de la sécurité aérienne, pour prévenir les dommages importants aux cultures, aux bétails, aux forêts, aux pêcheries et aux eaux, pour la protection de la faune et de la flore, à des fins de recherche et d'enseignement, de repeuplement, de réintroduction et pour l'élevage. Ces dérogations sont strictement contrôlées par la Commission européenne.
- **L'annexe V** liste une série de thématiques importantes afin d'inciter les Etats membres à encourager la mise en œuvre de travaux de recherche sur l'avifaune à des fins de gestion, de protection et d'exploitation raisonnée des espèces d'oiseaux sauvages.

Afin de s'assurer de la bonne transposition de la directive, chaque Etat Membre doit fournir tous les 3 ans un rapport d'application à la Commission européenne. De plus, un comité (le comité ORNIS), composé de représentants des différents Etats et présidé par un représentant de la Commission européenne, est chargé d'appuyer l'adaptation de la directive aux progrès techniques et scientifiques les plus récents : évaluation des impacts des activités humaines sur les oiseaux, compréhension des phénomènes biologiques mis en jeu dans l'évolution des effectifs de population, etc.

b) La directive « Habitats, Faune, Flore »

La seconde **directive**, nommée « **Habitats, Faune, Flore** » (92/43/EEC) fut adoptée le 21 mai 1992 et concerne la conservation des habitats naturels ainsi que des populations de certaines espèces végétales et animales sauvages.

Sa création fut motivée par l'état de conservation, jugé défavorable, d'un nombre important d'habitats et d'espèces faisant partie du patrimoine naturel de la Communauté. Les menaces pesant sur ceux-ci étant le plus souvent de nature transfrontalière, il est en effet indispensable de prendre des mesures communes.

Son objectif principal est de favoriser le maintien de la biodiversité, tout en tenant compte des exigences économiques, sociales, culturelles et régionales. Il s'agit de trouver un équilibre entre activités humaines et préservation des espaces naturels. A noter que le maintien de la biodiversité peut, dans certains cas, requérir le maintien voire l'encouragement de certaines activités humaines.

Elle repose sur les mêmes principes que la directive « Oiseaux », et la complète. Elle établit en annexes des listes d'habitats et d'espèces d'intérêt communautaire pour lesquels les Etats ont une responsabilité de maintien ou de restauration dans un état de conservation favorable. Certains de ces habitats et espèces sont mêmes considérés comme prioritaires, en raison de leur statut de conservation particulièrement préoccupant : ils doivent faire l'objet de mesures rapides de protection. Elle prend en compte neuf régions ou zones biogéographiques dans le territoire de la Communauté : atlantique, boréale, macaronésienne, continentale, alpine méditerranéenne. Mer noire, pannonique et steppique.

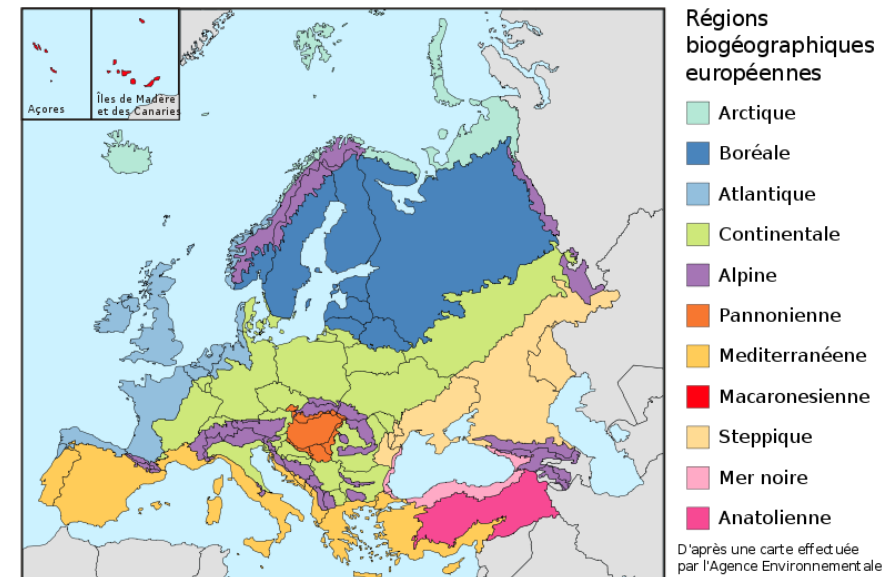


Figure 1 : zones biogéographiques européennes

Les sites Natura 2000 du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale sont situés dans la région biogéographique atlantique/atlantique marin.

La mesure principale visant à répondre aux objectifs de cette directive est la création **de zones de conservation spéciales** (ou **ZSC**, cf. partie 1.2) qui sont désignés au titre de la présence d'habitats ou d'espèces, listés en annexe I et II de cette directive. Doivent également être mises en place des mesures contractuelles ou réglementaires.

La directive « Habitats, faune, flore » fait la distinction entre les espèces qui nécessitent une attention particulière quant à leur habitat, celles qui doivent faire l'objet de mesures de protection strictes et celles dont l'exploitation et la commercialisation peuvent être autorisées sous réglementation. Cette dernière catégorie regroupe les espèces qui font l'objet d'une utilisation commerciale, artisanale, ou traditionnelle et dont le statut de conservation, sans être défavorable,

inspire quelques inquiétudes, soit pour des populations particulières, soit dans des zones géographiques délimitées.

Les six annexes de la directive « Habitats, faune, flore » :

- L'**annexe I** liste les types d'habitats naturels d'intérêt communautaire, selon la typologie Natura 2000, dont la conservation nécessite la désignation de zones de protection spéciale (ZPS). Parmi ces habitats, certains sont considérés comme prioritaires (désignés par un *). Des orientations pour l'interprétation de ces différents types d'habitats sont disponibles dans un document nommé « *Manuel d'interprétation des habitats de l'Union européenne* ».
- L'**annexe II** regroupe des espèces animales (mammifères, reptiles, amphibiens, poissons, arthropodes, mollusques) et végétales (ptéridophytes, gymnospermes, angiospermes) d'intérêt communautaire dont la conservation nécessite la désignation de zones spéciales de conservation (ZSC). Certaines de ces espèces sont considérées comme prioritaires*.
- L'**annexe III** donne les critères de sélection de sites susceptibles d'être identifiés comme d'importance communautaire et désignés comme ZSC, c'est-à-dire : le degré de représentativité de l'habitat naturel sur le site, le degré de conservation de la structure et des fonctions de cet habitat, la taille et densité de la population d'une espèce, etc.
- L'**annexe IV** liste les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire qui nécessitent une protection stricte : elle concerne les espèces devant être strictement protégées et comporte la plupart des espèces de l'annexe II de la directive. Cette liste a été élaborée sur la base de l'annexe 2 de la Convention de Berne. Certains groupes taxonomiques sont plus strictement protégés par la directive « Habitats, faune, flore » que par la Convention tels que les chauves-souris et les cétacés.
- L'**annexe V** concerne les espèces animales et végétales d'intérêt communautaire dont le prélèvement dans la nature et l'exploitation sont

susceptibles de faire l'objet de mesures de gestion, sur tout le territoire de la Communauté ou dans des localités bien précises.

- L'**annexe VI** énumère les méthodes et moyens de capture et de mise à mort et modes de transport non autorisés en ce qui concerne les espèces animales listées en annexe V.

1.2 La désignation des sites Natura 2000 : ZSC et ZPS

Comme évoqué précédemment, les directives « Oiseaux » et « Habitats, faune, flore » imposent à chaque Etat Membre la désignation d'un ensemble de sites d'intérêt communautaire.

Sont ainsi désignées :

- Les **zones de protection spéciales (ZPS)** au titre de la directive « Oiseaux ». Les sites faisant l'objet de ce classement doivent présenter un intérêt particulier pour une ou plusieurs espèces d'oiseaux (espèces mentionnées à l'annexe I ou espèces migratrices).
- Les **zones spéciales de conservation (ZSC)** au titre de la directive « Habitats, faune, flore ». Ces sites font l'objet d'un classement du fait de la présence remarquable d'habitats et/ou d'espèces animales et végétales figurant à l'annexe I et II de la directive.

Il est à noter qu'un site peut être désigné au titre de l'une ou l'autre de ces directives, ou au titre des deux directives sur la base du même périmètre ou de deux périmètres différents. Il est donc fréquent que des ZSC et des ZPS se superposent.

Afin d'être efficace, l'ensemble du réseau de sites se doit d'être représentatif et de présenter une palette diversifiée des habitats et des espèces visées par les deux directives, tant en superficie qu'en nombre d'habitats, et qu'en termes de fonctionnalité de zones (zone de reproduction, d'alimentation, de migration). Il doit viser la conservation des structures et des fonctions de l'habitat, et être conçu dans le cadre d'une évaluation globale. Concernant les espèces, leur importance mais

aussi les densités de population, et leur degré d'isolement doivent être pris en compte, sur des bases scientifiques.

a) De l'inventaire scientifique...

Depuis 1979 en France, le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN) est chargé par le Ministère de la Transition écologique et solidaire de collecter et de bancariser des données sur la faune et la flore. Ces observations sont transmises par l'ensemble du réseau naturaliste présent sur le territoire : Office Français de la Biodiversité (OFB), Réserves naturelles de France (RNF), conservatoires des espaces naturels, Conservatoire Botaniques Nationaux (CBN), associations d'étude et de protection de la nature.

En 1982 a été initié l'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ou ZNIEFF), basé notamment sur cette bancarisation de données. L'objectif était de recenser de manière la plus exhaustive possible les espaces naturels abritant des espèces rares ou menacées (ZNIEFF de type I à intérêt biologique remarquable) ou présentant des écosystèmes riches et sous faible pression anthropique (ZNIEFF de type II ou grands ensembles naturels). La désignation des ZSC dans le cadre de la directive « Habitats, faune, flore » s'appuie essentiellement sur cet inventaire des ZNIEFF.

Dans le cadre de l'application de la directive « Oiseaux », la France s'est également basée sur un autre inventaire scientifique initié par le MNHN et la Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) dans les années 1980. Une liste des Zones Importantes pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) a été dressée : il s'agit de sites d'intérêt majeur qui abritent des effectifs d'oiseaux sauvages d'importance européenne. Ces ZICO ont servi de base à la désignation des ZPS.

Enfin, pour répondre aux exigences de la Commission européenne lors de la construction du réseau Natura 2000 en mer, l'Agence des aires marines protégées, aujourd'hui intégrée à l'Office Français de la Biodiversité, appuyée par des experts scientifiques, des structures associatives et le MNHN, a réalisé un bilan des connaissances sur le milieu marin. Cet état des lieux a ainsi permis à la France de délimiter un réseau pertinent de ZSC en milieu marin.

C'est sur la base de ces différents inventaires qu'ont été identifiés les habitats et espèces d'intérêt communautaire sur le territoire de chaque Etat, et qu'ont ensuite été déterminés les périmètres des futurs sites Natura 2000.

L'annexe III de la directive « Habitats, Faune, Flore » fixe les critères à retenir pour sélectionner les territoires dans le cadre de la sélection de ZSC :

- Pour les habitats naturels ou semi-naturels classés en annexe I, il s'agit essentiellement de la représentativité de l'habitat dans le site et à l'échelle nationale, de son état de conservation, et des possibilités de restauration dans le cas d'un milieu dégradé.
- Pour les espèces animales et végétales classées en annexe II, il s'agit de la taille et densité de la population présente dans le site par rapport aux populations évaluées sur le territoire national, le degré d'isolement de cette population, ainsi que le degré de conservation de l'habitat important pour l'espèce et sa fonctionnalité (aire de repos, de reproduction, d'alimentation, d'hivernage, d'estivage). Dans le cas d'espèces fortement mobiles comme les mammifères marins, les poissons ou les oiseaux migrateurs, les Etats membres prennent en compte les zones fonctionnelles essentielles pour la survie et la reproduction de l'espèce.

Les critères de sélection sont similaires pour les ZPS. Il s'agit de cibler les habitats d'importance capitale pour les espèces oiseaux classées en annexe I. Pour les espèces migratrices non listées dans cette annexe mais dont la venue est régulière sur le territoire l'objectif est d'assurer la protection des sites majeurs de reproduction, de mue, d'hivernage ou de relais dans leur aire de migration.

L'ensemble des informations scientifiques relatives à un site Natura 2000 sont regroupées dans un **formulaire standard de données (FSD)**. Ces formulaires sont mis à jour régulièrement, en fonction des nouvelles données disponibles et l'évaluation de l'état de conservation des habitats et l'état des populations des espèces présents sur le site.

b) ... au processus de désignation des sites

Après la phase d'inventaire scientifique des richesses naturelles et le ciblage de sites pouvant potentiellement intégrer le réseau Natura 2000 vient le processus de désignation en lui-même (cf. *figure 1*). Celui-ci implique différentes instances au niveau européen, national et local.

Le code de l'environnement consacre une section particulière aux sites Natura 2000 dans laquelle il fixe le cadre général de leur désignation et de leur gestion (articles L. 414.1 à L. 414.7 et R. 414-1 à R. 414-29).

En premier lieu, les propositions de sites sont soumises à consultation locale par le ou les préfet(s) coordinateur(s), en impliquant les autorités militaires si le site inclus des zones militaires. Les propositions retenues à la suite de cette étape sont transmises au Ministère de la transition écologique et solidaire (ex- Ministère de l'environnement). Les processus de désignation varient ensuite en fonction de la directive sur laquelle repose la désignation du site.

Dans le cas de la désignation d'une ZSC, chaque Etat membre fait part de ses propositions à la Commission européenne, sous la forme de pSIC (proposition de Site d'Importance Communautaire). S'il y a approbation par la Commission, la pSIC est inscrite comme **Site d'Importance Communautaire (ou SIC)** pour l'Union Européenne et est intégrée au réseau Natura 2000. Un arrêté ministériel désigne finalement le site comme ZSC.

La désignation d'une ZPS relève quant à elle d'une décision nationale, se traduisant par un arrêté ministériel, sans nécessiter un dialogue préalable avec la Commission européenne. L'arrêté de désignation de la ZPS est publié au Journal officiel de la République française, puis notifié à la Commission européenne.

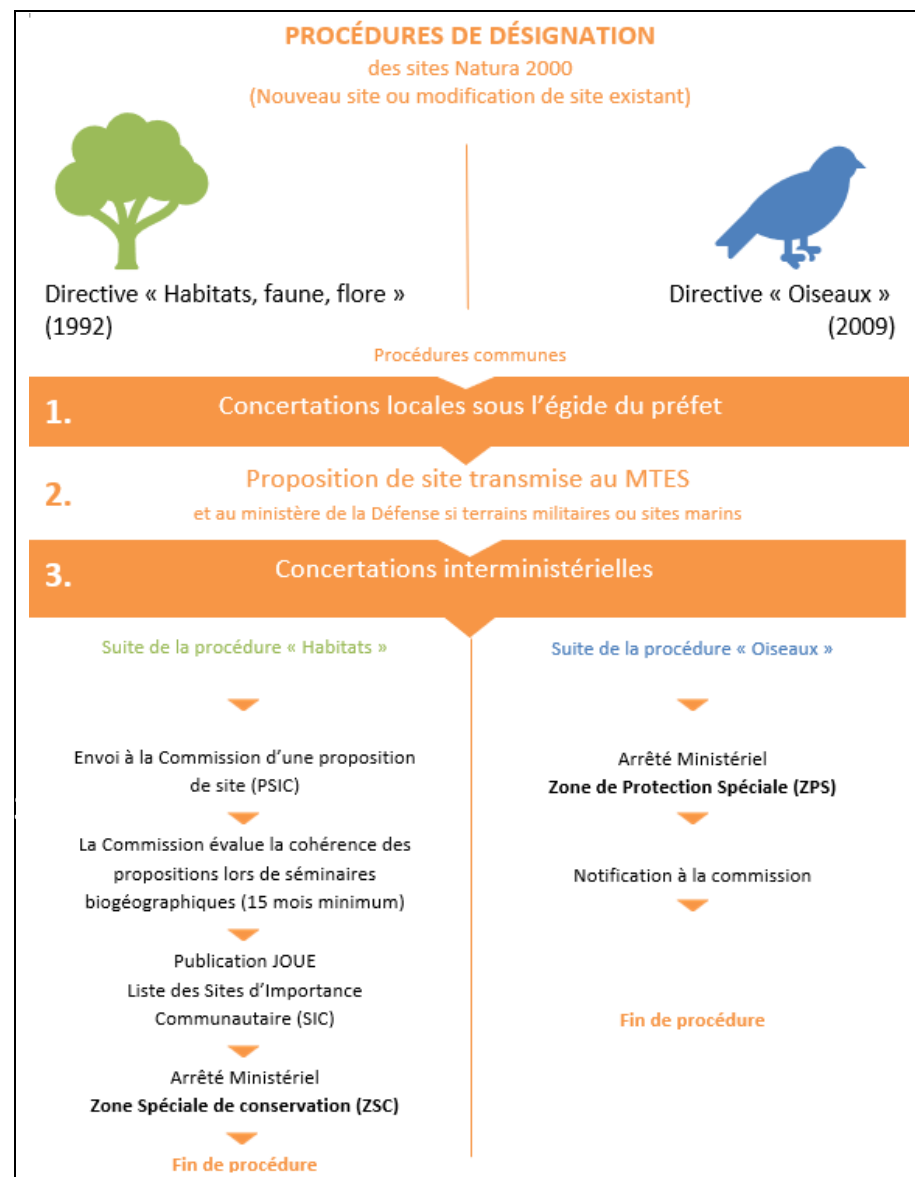


Figure 2 : procédures de désignation des sites Natura 2000 (source : MTES)

1.3 Le réseau Natura 2000 à l'échelle européenne et française

a) Natura 2000 à l'échelle européenne

À l'échelle européenne, le réseau de sites Natura 2000 comporte 29 298 sites pour les deux directives, dont 23 726 ZSC – SIC ou pSIC désignés au titre de la directive « Habitats, faune, flore », et 5 572 ZPS au titre de la directive « Oiseaux ». L'ensemble de ces sites couvrent 18,15% de la surface terrestre de l'Union européenne et 6% de la surface marine des eaux européennes (*Commission européenne - baromètre Natura 2000 (fév. 2016) / ministère de l'Environnement et Muséum national d'histoire naturelle (fév. 2017)*). Il s'agit à l'heure actuelle du plus vaste maillage de sites protégés au monde (cf. figure 2).

Chaque pays est doté, ou se dote progressivement, d'un réseau de sites correspondant aux habitats et espèces mentionnés dans les directives qu'il transcrit en droit national. Les Etats membres sont invités à désigner un réseau en accord les richesses naturelles présentes sur leur territoire.

b) Natura 2000 à l'échelle française

La France est considérée comme l'un des pays européens parmi les plus importants pour les milieux naturels et les espèces sauvages. Le réseau de sites français est également l'une des réponses de la France à ses responsabilités et ses engagements internationaux en termes de préservation de la biodiversité.

Au total, en décembre 2018, la France a désigné 1776 sites, dont 212 sites marins, 402 ZPS au titre de la directive « Oiseaux » et 1 374 sites ZSC au titre de la directive « Habitats, faune, flore ».

La France a achevé la constitution de son réseau de sites terrestres, mais l'effort de désignation continue encore en mer, notamment au large, dans le but de mettre en œuvre des mesures de gestion en faveur de la conservation des populations mammifères et oiseaux marins, et des habitats rocheux subtidiaux.

Les sites Natura 2000 marins et les parties marines des sites mixtes terre-mer constituent une catégorie d'aire marine protégée. L'article R.414-2-1 du Code de l'environnement définit la limite des zones marines et les catégories de sites mixtes terre-mer. Un site dit « **majoritairement marin** » est un site dans lequel la superficie des espaces marins – espaces jusqu'où les plus hautes eaux peuvent s'étendre en l'absence de perturbations météorologiques exceptionnelles – est supérieure à la superficie des espaces terrestres. Un site dont ces proportions sont inverses sera désigné comme un site « **majoritairement terrestre** ».

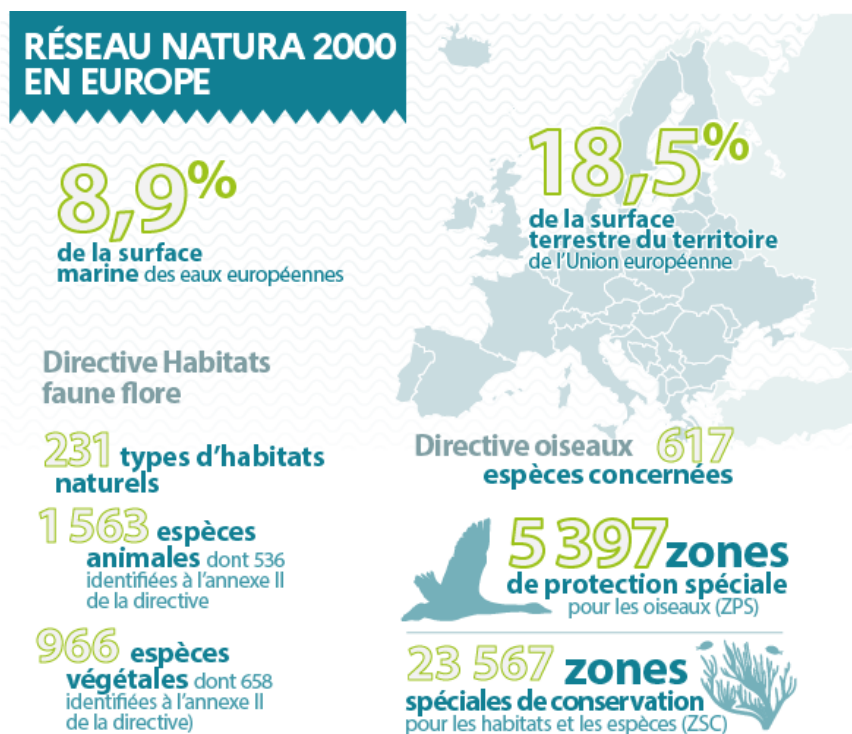


Figure 3 : Chiffres-clefs du réseau Natura 2000 en Europe (<https://www.natura2000.fr/chiffres-cles>)

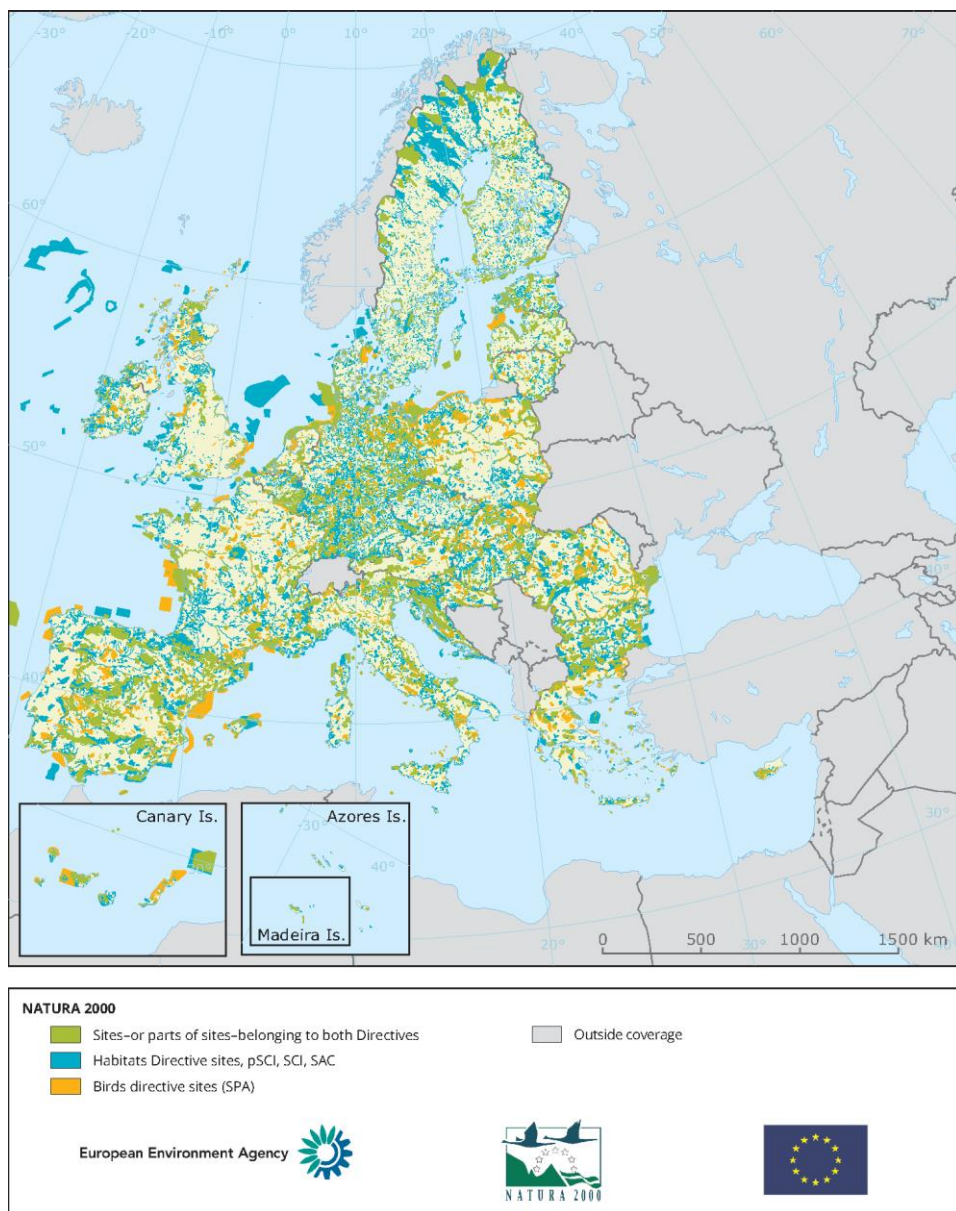


Figure 4 : maillage de sites Natura 2000 (ZSC et ZPS)

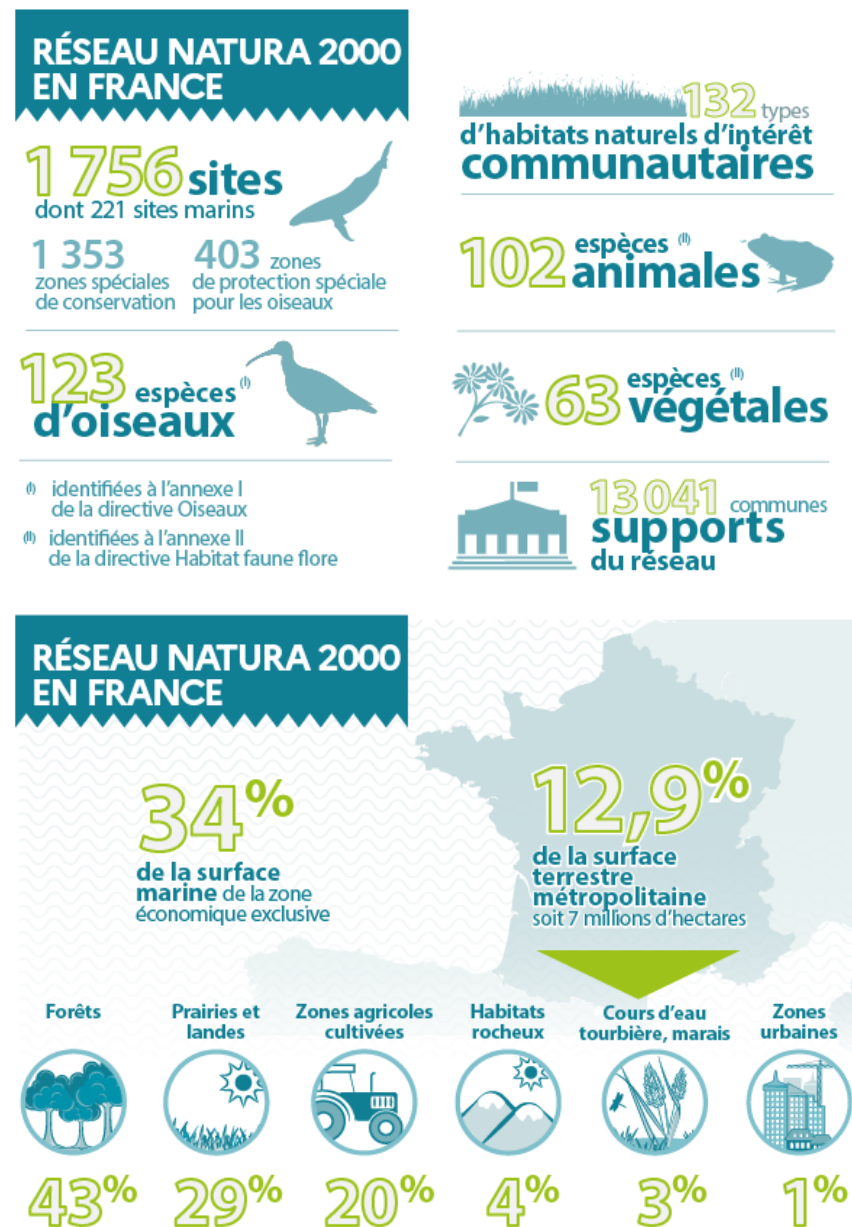


Figure 5: Chiffres-clefs du réseau Natura 2000 en France

2. Natura 2000 en droit français

La Commission européenne laisse aux États membres le choix des outils pour la transposition et la mise en œuvre des directives « Habitats, Faune, Flore » et « Oiseaux » en droit national.

2.1 La transposition des directives en droit français

La France s'est attachée à valoriser son patrimoine naturel en encourageant la prise de conscience collective des enjeux écologiques dans les gouvernances des territoires. Il s'agit notamment d'articuler les différentes politiques et dispositifs de gestion territoriaux en tenant compte du rôle et de la responsabilité des acteurs locaux, à travers des actions de concertation ou de partenariat. La mise en place d'une telle dynamique nécessite une animation soutenue des réseaux d'acteurs, favorisant les échanges et les bonnes pratiques.

La réglementation française favorise ainsi la concertation et une adhésion effective des citoyens pour la mise en œuvre des deux directives Natura 2000, en associant les acteurs locaux à la gestion des sites. Le but étant qu'ils s'approprient les enjeux du dispositif Natura 2000, et à travers ceux-ci les grands enjeux de la biodiversité et du développement durable. Ces acteurs peuvent être d'horizons variés : élus, agriculteurs, forestiers, chasseurs, pêcheurs, propriétaires fonciers, associations, usagers et experts scientifiques.

2.2 Les outils de gestion

Constitué au moment de la création du site Natura 2000 (ZSC ou ZPS), le comité de pilotage (ou COPIL) est un organe officiel de concertation et de débat. Il a notamment pour charge d'élaborer le document d'objectifs (ou DOCOB) servant à

la gestion du site. Ainsi, à chaque site correspond un COPIL et un DOCOB. La composition des COPIL est réglementée par le Code de l'environnement. Toutefois le nombre de ses membres n'est pas défini et est laissé au choix de l'autorité compétente (préfet départemental, maritime ou coordonnateur), en fonction des caractéristiques propres à chaque site. Ainsi, selon le type de site (terrestre, marin ou mixte, intégrant ou non des terrains militaires, des parties de parc national, de parc naturel régional, de parc naturel marin, *etc.*), le COPIL est constitué de membres pouvant être différents au regard des spécificités de chaque site.

La participation active de l'ensemble des acteurs locaux et le dialogue au sein des comités de pilotage (COPIL) de chaque site Natura 2000 permettent à chacun de s'approprier les enjeux de conservation du patrimoine naturel et les enjeux socio-économiques du territoire, de contribuer à la définition des objectifs de conservation et de co-construire une gestion de la nature fondée sur les connaissances des acteurs du territoire. Les réunions régulières des COPIL permettent ainsi de mettre en perspective les actions de conservation de la biodiversité à mener dans un contexte de valorisation à l'échelle de chaque site.

Une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales est désigné au sein du COPIL pour assurer le suivi des tâches administratives, techniques et financières nécessaires à l'élaboration et à la mise en œuvre du DOCOB. Cette collectivité territoriale peut assumer ces tâches en régie ou faire appel à un organisme tiers alors appelé opérateur. À défaut de candidature d'une collectivité membre du COPIL, ces missions sont assurées par l'État, notamment par l'Office Français de la Biodiversité (OFB).

Comme évoqué précédemment, les enjeux et les objectifs partagés par les acteurs sont consignés dans un document d'objectifs (ou DOCOB) qui constitue le document directeur du site Natura 2000. Il est élaboré par la structure responsable du site, en collaboration avec le COPIL.

Le contenu du DOCOB est défini à l'article R.414-11 du Code de l'environnement. Il doit contenir à minima :

- un **rapport de présentation** décrivant :

- l'état de conservation et les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces, listés dans les FSD, qui justifient la désignation du site ;
- la localisation cartographique des habitats naturels, des zones fonctionnelles (zones de nidification, de repos, de nourricerie, etc), des zones à enjeux pour les espèces ;
- les activités humaines qui s'y exercent au regard, notamment, de leurs effets sur l'état de conservation des habitats et espèces ;

Cette partie correspond aux **diagnostics écologique et socio-économique** ;

- les **objectifs de développement durable** du site permettant d'assurer la conservation et, s'il y a lieu, la restauration des habitats naturels et des espèces, en prenant en compte les activités économiques, sociales, culturelles et de défense qui s'y exercent, ainsi que les particularités locales;

- des **propositions de mesures de toute nature** permettant d'atteindre les objectifs fixés et indiquant les priorités retenues dans leur mise en œuvre, notamment au regard de l'état de conservation des habitats et des espèces au niveau national, des priorités mentionnées au second alinéa de l'article R.414-11, et de l'état de conservation des habitats et des espèces au niveau du site ;

- un ou plusieurs **cahiers des charges types applicables aux contrats Natura 2000** prévus aux articles R. 414-13 et suivants avec, pour chacun, l'objectif poursuivi, le périmètre d'application ainsi que les habitats et espèces intéressés et le coût ;

- la **liste des engagements faisant l'objet de la charte Natura 2000** du site, telle que définie à l'article R. 414-12 ;

- les **modalités de suivi des mesures** projetées et les **méthodes de surveillance** des habitats et des espèces en vue de l'évaluation de leur état de conservation.

La validation du DOCOB n'est pas soumise à la procédure d'enquête publique avant son approbation par l'autorité compétente. Le DOCOB est cependant tenu à la disposition du public dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site.

Une fois le DOCOB approuvé, sa mise en œuvre effective est assurée par un animateur de site. Cet intervenant peut être un employé de l'organisme chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs (structure porteuse) ou un prestataire qui agit pour son compte. Le rôle de cet animateur consiste à faire vivre le site en favorisant les projets durables de territoire, en utilisant les outils propres à Natura 2000 (contrats et chartes Natura 2000) et en informant et sensibilisant les socio-professionnels sur la manière d'atteindre les objectifs définis dans le document d'objectifs.

Les mesures de gestion décrites dans le DOCOB permettent d'envisager les solutions et mesures concrètes à mettre en œuvre pour réaliser les objectifs qui doivent concourir au maintien ou à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces pour lesquels le site a été désigné.

Afin de mettre en œuvre ces mesures, la France a fait le choix d'une gestion contractuelle et volontaire des sites en offrant la possibilité à des particuliers détenteurs de droits réels sur les espaces concernés de s'investir dans leur gestion par la signature de contrats et chartes Natura 2000.

Les chartes Natura 2000 proposent des engagements de bonnes pratiques que le signataire s'engage à respecter, en contrepartie d'une exonération de taxe sur le

foncier non bâti sur les sites terrestres. La signature d'une charte peut ouvrir droit à exonération d'évaluation d'incidence, seule contrepartie existante en milieu marin. Les contrats Natura 2000, quant à eux, sont des engagements au respect d'un cahier des charges qui impliquent une contrepartie financière et un contrôle du respect des termes du contrat. Le contrôle porte sur le respect du ou des cahiers des charges auxquels le signataire a souscrit et pour lequel il perçoit une aide publique.

Cette politique contractuelle et concertée s'applique en parallèle du dispositif réglementaire d'évaluation des incidences Natura 2000, prévu par la directive « Habitats, faune, flore » et codifié dans le Code de l'environnement (cf. partie 2.3). La combinaison des outils contractuels et réglementaires favorise l'investissement de chacun pour un cadre d'intervention cohérent.

Lorsque le DOCOB en cours est devenu obsolète, si par exemple le rapport de présentation n'est plus à jour, ou que les objectifs environnementaux décrits dedans ne sont plus adaptés au site (non atteints ou non susceptibles de l'être), celui-ci peut être révisé, sous décision de l'autorité administrative. Cette révision est alors menée dans les mêmes conditions que celles présidant à son élaboration initiale. Il est pour cela nécessaire de relancer la concertation avec les acteurs.

Si le DOCOB en cours est toujours adapté, mais avec des modifications plus légères à y apporter, sa mise à jour suffit.

2.3 Le régime des évaluations d'incidence

a) Cas général

Les projets d'aménagement et les activités humaines de tous types ne sont pas exclus des sites Natura 2000, sous réserve de leur compatibilité avec les objectifs de conservation des habitats et espèces justifiant la désignation du site, et à condition d'assurer le maintien de l'intégrité du site. L'évaluation d'incidences, explicitée à l'annexe 6 de la directive « Habitats, Faune, Flore » et codifiée à l'article

L414-4 du Code de l'environnement, est un outil de prévention visant à assurer l'équilibre entre préservation de la biodiversité et activités humaines. En théorie, seuls les projets ou activités qui n'entraînant pas d'impact significatif sur les habitats et espèces d'intérêt communautaire peuvent ainsi être autorisés.

L'article 6 de la directive « Habitats, Faune, Flore » définit l'évaluation d'incidence comme tel :

1. Pour les zones spéciales de conservation, les États membres établissent les mesures de conservation nécessaires impliquant, le cas échéant, des plans de gestion appropriés spécifiques aux sites ou intégrés dans d'autres plans d'aménagement et les mesures réglementaires, administratives ou contractuelles appropriées, qui répondent aux exigences écologiques des types d'habitats naturels de l'annexe I et des espèces de l'annexe II présents sur les sites.

2. Les États membres prennent les mesures appropriées pour éviter, dans les zones spéciales de conservation, la détérioration des habitats naturels et des habitats d'espèces ainsi que les perturbations touchant les espèces pour lesquelles les zones ont été désignées, pour autant que ces perturbations soient susceptibles d'avoir un effet significatif eu égard aux objectifs de la présente directive.

3. Tout plan ou projet non directement lié ou nécessaire à la gestion du site mais susceptible d'affecter ce site de manière significative, individuellement ou en conjugaison avec d'autres plans et projets, fait l'objet d'une évaluation appropriée de ses incidences sur le site eu égard aux objectifs de conservation de ce site. Compte tenu des conclusions de l'évaluation des incidences sur le site et sous réserve des dispositions du paragraphe 4, les autorités nationales compétentes ne marquent leur accord sur ce plan ou projet qu'après s'être assurées qu'il ne portera pas atteinte à l'intégrité du site concerné et après avoir pris, le cas échéant, l'avis du public.

4. Si, en dépit de conclusions négatives de l'évaluation des incidences sur le site et en l'absence de solutions alternatives, un plan ou projet doit

*néanmoins être réalisé pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique, l'État membre prend toute **mesure compensatoire nécessaire** pour assurer que la cohérence globale de Nature 2000 est protégée. L'État membre informe la Commission des mesures compensatoires adoptées.*

Lorsque le site concerné est un site abritant un type d'habitat naturel et/ou une espèce prioritaire, seules peuvent être évoquées des considérations liées à la santé de l'homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur.

Les activités soumises à évaluation d'incidences sont listées au niveau national à l'article R414-19 du Code de l'environnement. Cette liste comporte 29 items couvrant divers types de projets : documents de planification, programmes ou projets de travaux, manifestations ou interventions dans le milieu naturel, etc. Sauf mention contraire, les activités figurant dans la liste nationale sont soumises à l'obligation d'évaluation des incidences Natura 2000, que le territoire qu'elles couvrent ou que leur localisation géographique soient situés ou non dans le périmètre d'un site Natura 2000. Chaque porteur de projet peut ainsi savoir s'il est ou non concerné par l'évaluation des incidences Natura 2000.

Cette liste est complétée au niveau local par des listes arrêtées par le préfet de département ou le préfet maritime. Issues d'une large concertation, les listes locales ont vocation à tenir compte, au plan local, des enjeux particuliers de chaque site Natura 2000 d'un département. C'est la raison pour laquelle les préfets, dans le cadre de l'élaboration des listes locales, peuvent définir un champ d'application géographique de ces listes (tout ou partie d'un département, d'un site Natura 2000, de la façade maritime). Les listes locales sont donc différentes dans chaque département et pour chaque façade maritime.

Le dispositif est en outre complété par une clause dite de sauvegarde (code l'environnement – art. L.414-4 IV bis) qui permet à l'autorité administrative de

soumettre à évaluation des incidences tout plan, projet ou manifestation qui ne figurerait pas sur une liste mais qui serait tout de même susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation d'un ou plusieurs sites Natura 2000. Le recours à cette disposition filet revêt un caractère exceptionnel.

b) Les mesures ERC

L'article 6 de la directive « Habitats, Faune, Flore » précise que si en dépit de conclusions négatives des incidences sur le site et l'absence de solutions alternatives, un projet doit néanmoins être réalisé, l'Etat membre doit prendre toutes mesures compensatoires nécessaires pour assurer l'intégrité du site Natura 2000 sur lequel se projet s'installe.

Tout projet entraînant une dégradation de la qualité environnementale des sites sur lesquels il s'installe doit ainsi intégrer des mesures, par priorité, pour éviter, puis réduire, et en dernier lieu compenser ses impacts (cf. Figure 5).

Il s'agit du principe « d'action préventive et de correction » énoncé à l'article L.110-1 du Code de l'environnement qui « implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ». Ces mesures sont regroupées sous le terme de **mesures ERC ou séquence ERC** (Éviter – Réduire – Compenser).

Les **mesures d'évitement** envisagées peuvent concerner des choix fondamentaux liés au projet (évitement « amont » : géographique, technique ou temporel). Il peut s'agir par exemple de modifier l'implantation du projet lors de sa conception pour éviter un habitat naturel sensible, la population d'une espèce protégée, etc.

Lorsque des impacts négatifs sur l'environnement n'ont pu être pleinement évités, il convient de réduire les dégradations restantes par la mise en œuvre de mesures techniques de minimisation (MTES, 2017a). Ces **mesures de réduction**. Celles-ci peuvent concerner :

- la phase de chantier (ex. : l'adaptation de la période de réalisation des travaux pour réduire les impacts sur la reproduction de certaines espèces) ;
- l'ouvrage ou le projet lui-même (ex. : la mise en place de dispositifs de franchissement de route par la faune, le choix de réaliser un ouvrage d'art plutôt qu'un remblai pour mieux préserver les fonctions écologiques, limiter la dégradation des milieux, l'incidence hydroécologique, *etc.*).

En dernier recours, des **mesures compensatoires** doivent être engagées pour apporter une contrepartie positive aux impacts négatifs résiduels, avec comme objectif d'atteindre, au mieux, un gain de biodiversité et au moins, l'absence de perte nette de biodiversité. Ces mesures compensatoires font appel à des actions de réhabilitation, de restauration. Elles doivent être complétées par des mesures de gestion conservatoires.

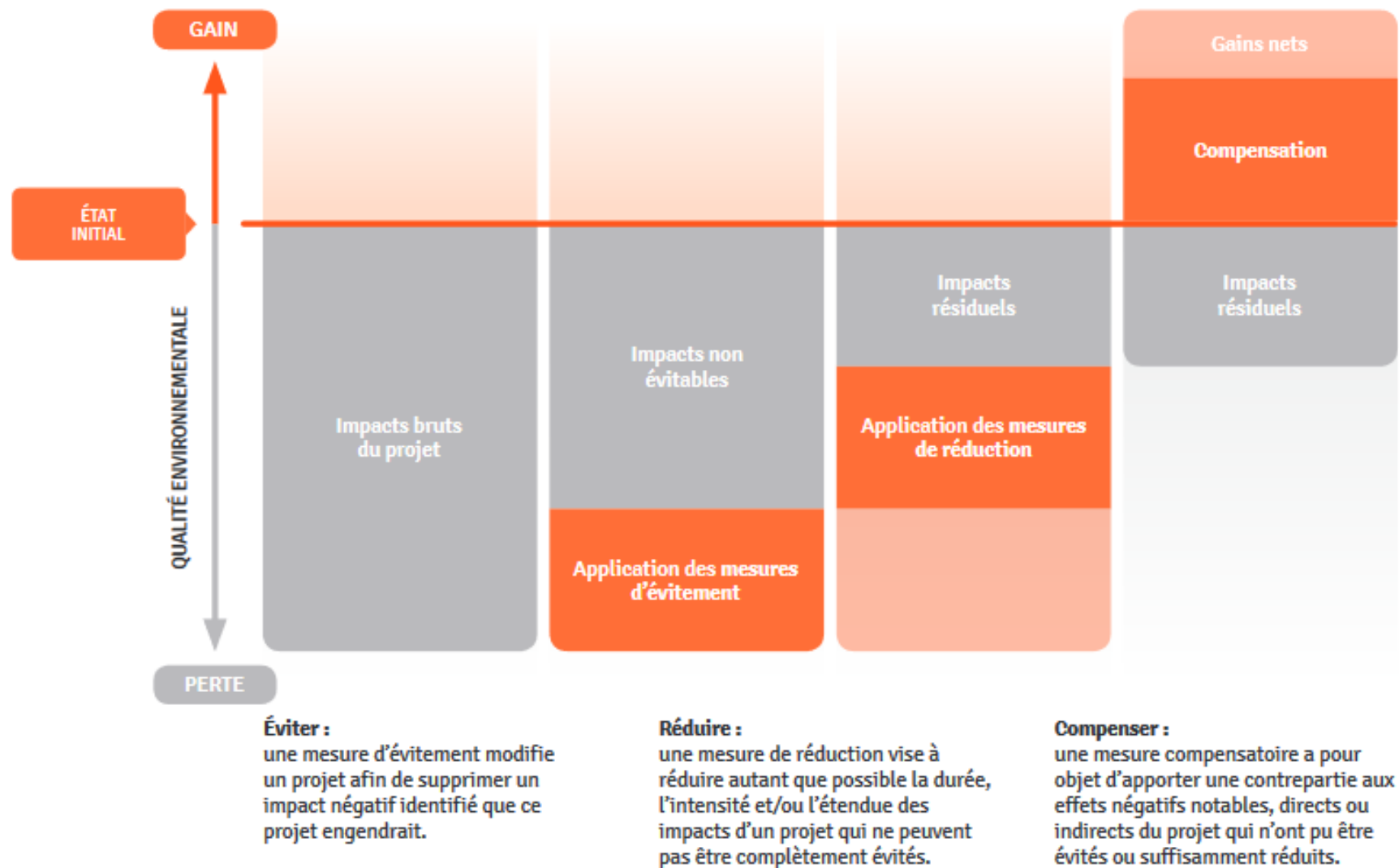


Figure 6 : La séquence « Éviter, Réduire, Compenser » appliquée à la biodiversité (d'après MTES, La séquence « éviter, réduire, compenser », un dispositif consolidé, 2017a - <https://www.ecologie.gouv.fr/eviter-reduire-et-compenser-impacts-sur-l'environnement>)

c) Cas spécifique des activités de pêche professionnelle : la démarche ARP

Les activités de pêche maritime professionnelle doivent être prises en compte dans le cadre de l'élaboration, ou de la révision le cas échéant, des DOCOBs des sites Natura 2000.

Conformément aux articles L. 414-4 et suivants du code de l'environnement, modifiés par l'article 91 de la loi n°2016-1097 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, les spécificités de pêche maritime professionnelle, en particulier la diversité des métiers qu'elles représentent, leur caractère mobile et saisonnier, la présence de navires battant différents pavillons sur des mêmes zones, ainsi que le cadre juridique qui leur est propre, impliquent une prise en compte spécifique de ces activités dans les sites Natura 2000, dans le respect des procédures prévues par le règlement n°1380/2013 relatif à la politique commune de la pêche (PCP).

En application des directives européennes « Oiseaux » (2009/147/CE) et « Habitats » (92/43/CEE), l'article L.414-4 du code de l'environnement prévoit que les activités de pêche professionnelle sont dispensées d'évaluation d'incidences Natura 2000 dès lors qu'elles font l'objet d'une analyse de risque de porter atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000, du fait de la spécificité de cette activité, gérée à l'échelle des flottilles de pêche et non du porteur de projet (ie de l'armateur). Ces analyses sont réalisées lors de l'élaboration, ou de la révision, des DOCOB des sites Natura 2000 où s'exercent ces activités de pêche.

Si un risque de porter atteinte aux objectifs de conservation du site est identifié à l'issue de l'analyse, les activités de pêche concernées doivent faire l'objet de mesures réglementaires afin de réduire la pression de l'activité sur l'habitat ou l'espèce concerné. A moyen ou long terme, si l'évolution des activités ou

l'amélioration des connaissances le justifient, au moment de la révision du DOCOB notamment, cette analyse peut être complétée et/ou mise à jour.

Deux méthodologies nationales ont été élaborées pour garantir la réalisation d'analyses de risque homogènes à l'échelle du réseau des sites et favoriser la cohérence des mesures de gestion à l'échelle nationale. Elles concernent respectivement les habitats et les espèces d'intérêt communautaire. La mise en œuvre de ces deux méthodes permet de conclure, pour chacun des sites Natura 2000, à un niveau de risque pour chacun des couples engin*espèce ou engin*habitat couverts par le site en question.

Un guide technique, élaboré par la Direction de l'eau et de la biodiversité (DEB) du Ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires et par la Direction générale des affaires maritimes, de la pêche et de l'aquaculture (DGAMPA) du secrétariat d'Etat à la Mer, fournit le cadre de mise en œuvre de ces deux méthodes.

3. L'articulation entre espaces protégés : Natura 2000 au sein des Parcs naturels marins (PNM)

Différentes catégories d'espaces naturels protégés peuvent se superposer du fait de leurs diverses vocations et finalités. Dans le cas spécifique de la création d'un parc naturel marin (PNM), des sites Natura 2000 existants peuvent ainsi se retrouver inclus dans son périmètre. L'articulation entre un parc naturel marin et les sites Natura 2000 qu'il est susceptible d'englober est explicitée dans la doctrine sur l'articulation entre le plan de gestion d'un parc naturel marin et les documents d'objectifs des sites Natura 2000 majoritairement situés dans le périmètre du parc (DGALN/DEB/SDEN, juillet 2017 – cf. Annexe 1).

Selon le VIII de l'article L. 414-2 du code de l'environnement : « *lorsque le site est majoritairement situé dans le périmètre d'un parc naturel marin et par dérogation aux II à V, le conseil de gestion prévu à l'article L.334-4 élabore le document d'objectifs et en suit la mise en œuvre. L'établissement public chargé de la gestion du parc approuve le document d'objectifs* ».

Dans ce contexte, la dérogation porte donc sur les II à V de l'article L. 412-2, et non sur le I de cet article :

« I. Pour **chaque site Natura 2000**, un document d'objectifs définit les orientations de gestion, les mesures prévues à l'article L. 414-1, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Le document d'objectifs peut être approuvé à compter de la notification de la Commission européenne de la proposition d'inscription d'un ZSC, ou de la désignation d'une ZPS. »

L'article R.414-10-1 précise que : « *lorsque plus de la moitié de la superficie des espaces d'un site Natura 2000 est située dans le périmètre d'un parc naturel marin, le document d'objectifs est élaboré selon les modalités prévues pour le plan de gestion du parc naturel marin et intégré à ce plan* ».

On distingue ainsi les sites majoritairement inclus dans le périmètre d'un PNM (plus de 50% de leur superficie incluse), et les sites minoritairement dans le PNM, dont les proportions sont inverses. Cette distinction est importante pour définir les modalités de gestion qui s'appliquent aux différents sites. **Lorsqu'un site Natura 2000 est inclus majoritairement dans le périmètre d'un parc naturel marin, celui-ci en devient le gestionnaire et l'animateur.**

Dans ce cas, les missions de gouvernance des sites habituellement exercées par le COPIL du site Natura 2000 sont assurées par le conseil de gestion du Parc. Le Parc se charge de l'animation du DOCOB via les différentes missions qui lui incombent pour la mise en œuvre de son plan de gestion.

Dans ce cadre, il est prévu que le plan de gestion d'un PNM intègre et annexe les DOCOBs des sites dont il a la responsabilité de gestion, et ceux afin de répondre aux exigences de l'article R.414-11 du Code de l'environnement.

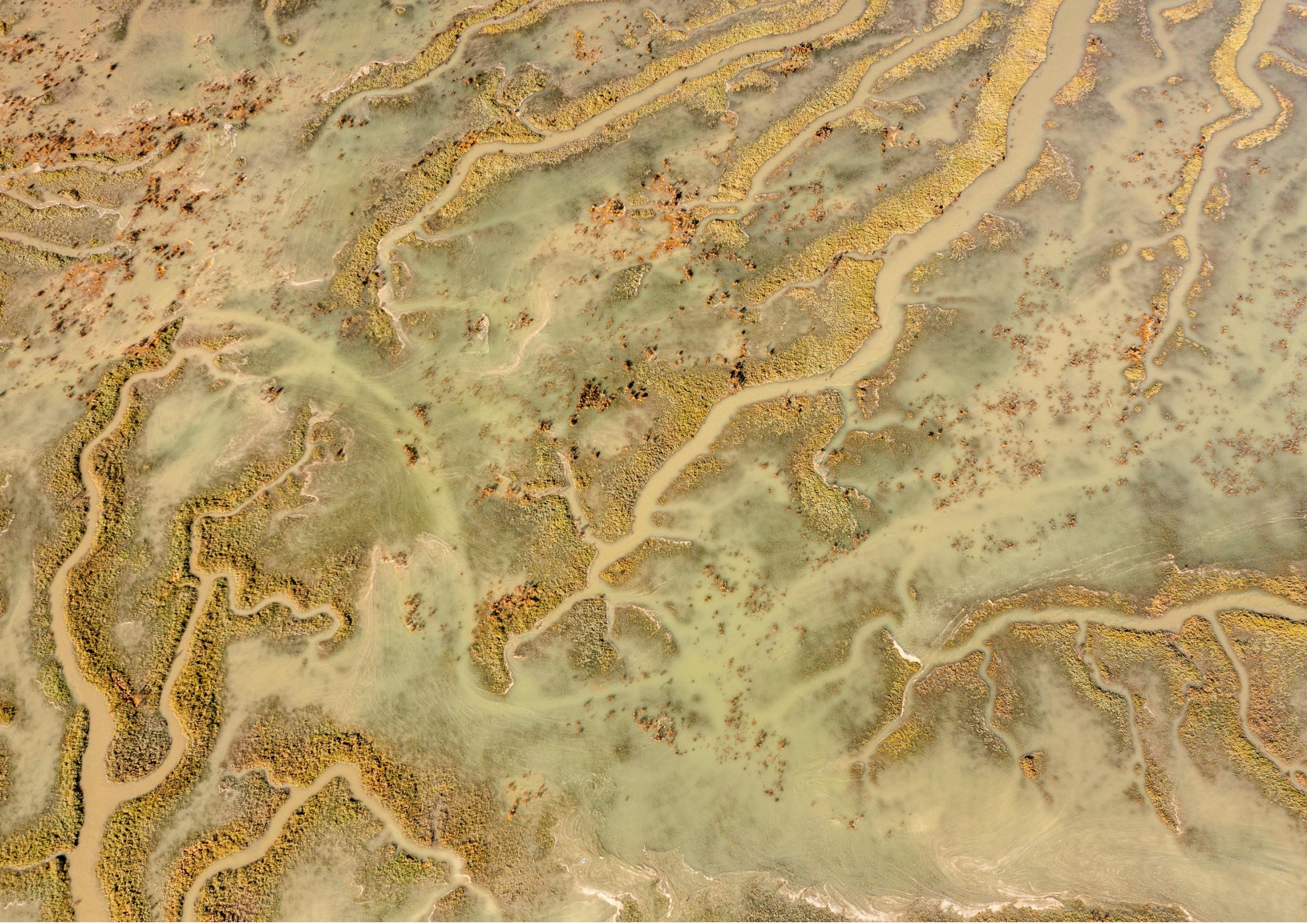
Le fait que le DOCOB d'un site majoritairement situé dans le périmètre d'un PNM soit intégré au plan de gestion ne supprime pas les contraintes imposées par l'article R. 411-11 du code de l'environnement : le DOCOB du site majoritairement situé dans le périmètre d'un parc naturel marin comprend un rapport de présentation, les objectifs de développement durable du site, des propositions de mesures de toute nature permettant d'atteindre ces objectifs, un ou plusieurs cahiers des charges types applicables aux contrats Natura 2000 prévus aux articles R. 414-13 et suivants, la liste des engagements faisant l'objet de la charte Natura 2000 du site, les modalités de suivi des mesures et les méthodes de surveillance des habitats et espèces.

Plutôt que de rédiger un DOCOB par site, les éléments sont regroupés dans une **Annexe Natura 2000 au plan de gestion** du Parc naturel marin. Il s'agit d'un document unique de gestion pour l'ensemble des sites Natura 2000 pour lesquels le Parc naturel marin a une responsabilité de gestion sur son territoire.

Le DOCOB d'un site Natura 2000 et le plan de gestion d'un PNM sont deux documents de gestion d'espace naturel protégé. Ils permettent de fixer des objectifs à long terme et de proposer des mesures de gestion afin d'atteindre leurs finalités respectives. Si le DOCOB d'un site Natura 2000 vise en état de conservation favorable des habitats et des espèces qui ont justifié sa désignation, le plan de gestion d'un PNM couvre des objectifs plus larges pour contribuer à la connaissance du patrimoine marin ainsi qu'à la protection et au développement durable du milieu marin.

Le plan de gestion est un document stratégique de long terme (vision à 15 ans des objectifs stratégiques de préservation du milieu et développement durable des activités économiques). Il est traduit de manière opérationnelle par un programme d'action annuel qui vient en décliner les finalités, objectifs stratégiques à long terme, en actions opérationnelles. Le DOCOB combine ces deux approches en un seul document. Il est un document d'objectifs à long terme qui se traduisent par des propositions de mesures de gestions opérationnelles à mettre en œuvre dans le cadre de l'animation du DOCOB. Les deux documents n'ont donc pas la même portée. Le plan de gestion définit des objectifs stratégiques, tandis que le DOCOB est un outil de gestion opérationnel.

Il est prévu une intégration particulièrement forte au plan de gestion du PNM des éléments constitutifs du rapport de présentation relatif à l'analyse du ou des sites Natura 2000 majoritairement situés dans le périmètre du PNM. L'analyse du ou des sites peut être réalisée dans le cadre de celle du parc naturel marin tout en répondant aux besoins spécifiques de la mise en œuvre du régime d'évaluation des incidences propre à Natura 2000. Il est notamment nécessaire que le plan propose une localisation lisible et opérationnelle des habitats et espèces d'intérêt communautaire dans le ou les sites N2000 majoritairement situé(s) dans le périmètre du PNM.



An aerial photograph of a coastal wetland, likely a salt marsh or tidal flat. The landscape is characterized by a complex network of narrow, winding water channels (meanders) that separate patches of dense, low-lying vegetation. The vegetation appears in shades of green and yellowish-brown, suggesting different plant species or stages of growth. The water in the channels is a light, milky green color. The overall pattern is highly irregular and organic. In the bottom right corner, there are two thin, white, curved lines that appear to be overlaid on the image, possibly representing a boundary or a specific area of interest.

II - Présentation des sites concernés par l'Annexe Natura 2000 au plan de gestion du Parc naturel marin

Prés salés et filandres à marée haute – Baie de Somme

© Stéphane Bouilland

1. Natura 2000 à l'échelle du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale

1.1 Sites Natura 2000 présents dans le périmètre du Parc naturel marin

Onze sites Natura 2000 relevant des deux directives européennes sont inclus intégralement ou partiellement dans le périmètre du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale (Tableau 1, Figure 6).

Parmi ces sites, quatre sites, exclusivement ou majoritairement marins, sont majoritairement compris dans son périmètre (2 ZSC et 2 ZPS) et leur gestion relève du Parc naturel marin (cogestion avec le Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard pour la ZSC FR2200346).

Quatre autres sites marins ou mixtes sont minoritairement compris dans son périmètre (3 ZSC et une ZPS). Les ZSC FR3102004, FR3102003 et la ZPS FR3110085 sont sous cogestion de la délégation de façade maritime Manche-Mer du Nord de l'OFB (opérateur principal) et du Comité régional des pêches maritimes et élevages marins des Hauts-de-France (opérateur associé). La ZSC FR2300139 est gérée Syndicat Mixte Littoral Normand / Conservatoire du Littoral.

Enfin, trois autres ZSC mixtes majoritairement terrestres possèdent une partie marine incluse dans le périmètre du Parc.

La bonne prise en compte des sites Natura 2000 présente donc un enjeu fort et complexe sur ce territoire.

Tableau 1 : Liste des onze sites Natura 2000 inclus totalement ou partiellement dans le périmètre du PNM EP MO

Sites N2000 exclusivement ou majoritairement marins Plus de 50% de surface dans le PNMEPMO	ZSC Baie de Canche et couloir des trois estuaires (FR3102005) ZPS Estuaire de la Canche (FR3110038) ZSC Estuaires et littoral picards (Baies de Somme et d'Authie) (FR2200346) ZPS Estuaires picards : Baies de Somme et d'Authie (FR2210068)
Sites N2000 exclusivement ou majoritairement marins Moins de 50% de surface dans le PNMEPMO	ZSC Ridens et dunes hydrauliques du détroit du Pas-de-Calais (FR3102004) → 12% dans le PNM ZSC Récifs Gris-Nez – Blanc-Nez (FR3102003) → 8% dans le PNM ZPS Cap Gris-Nez (FR3110085) → 5% dans le PNM ZSC Littoral Cauchois (FR2300139) → 1% dans le PNM
Sites N2000 mixtes majoritairement terrestres	ZSC Falaises et dunes de Wimereux, estuaire de la Slack, garennes et communaux d'Ambleteuse-Audresselles (FR3100479) ZSC Estuaire de la Canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardelot et falaises d'Equihen (FR3100480) ZSC Dunes de l'Authie et mollières de Berck (FR3100482)

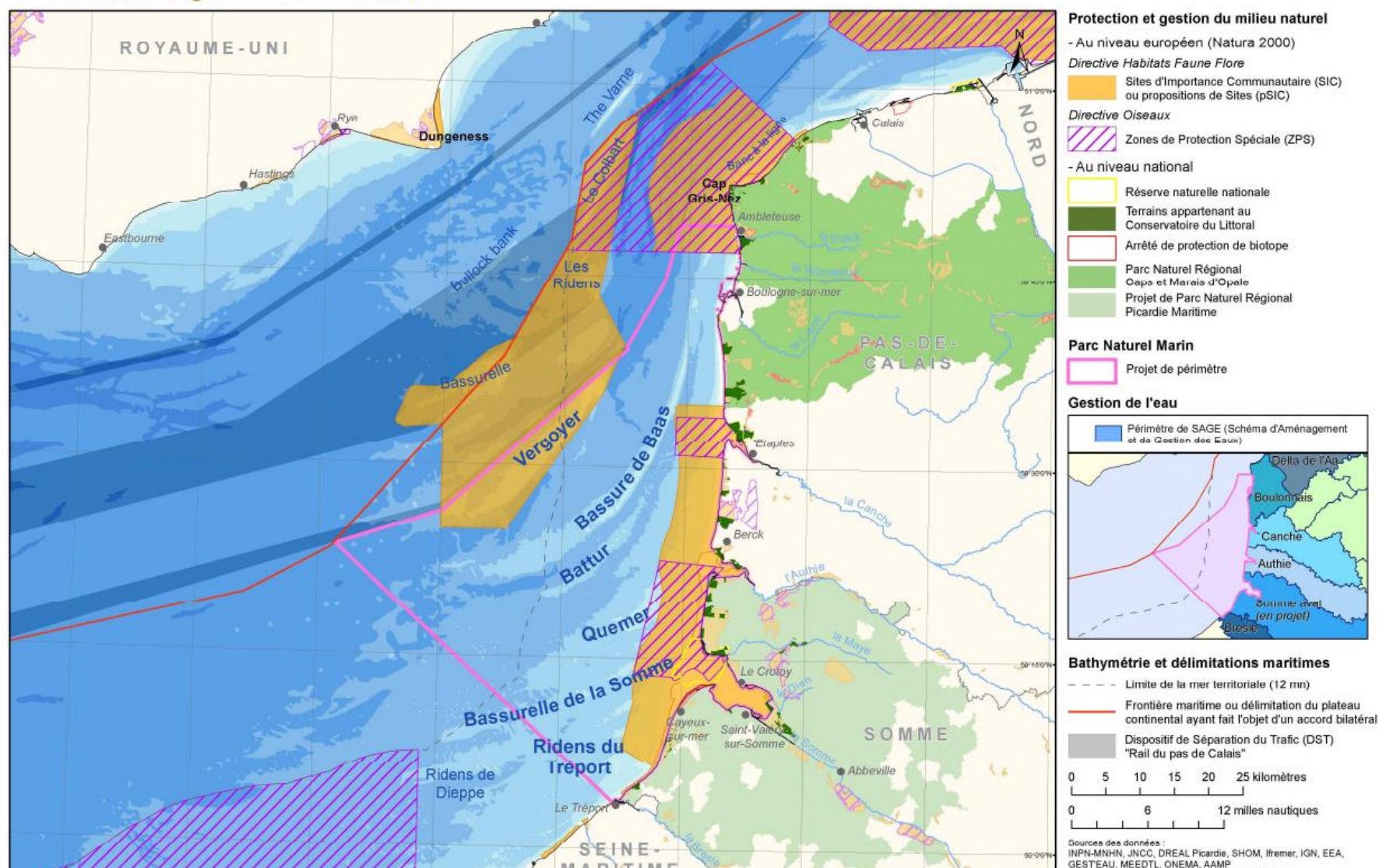


Figure 7 : Les onze sites Natura 2000 totalement ou partiellement compris dans le périmètre du Parc naturel marin

1.2 Sites concernés par l'Annexe Natura 2000 au plan de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale

Selon le VIII de l'article L. 414-2 du code de l'environnement : « lorsque le site est majoritairement situé dans le périmètre d'un parc naturel marin et par dérogation aux II à V, le conseil de gestion prévu à l'article L.334-4 élabore le document d'objectifs et en suit la mise en œuvre. L'établissement public chargé de la gestion du parc approuve le document d'objectifs ».

L'article R. 414-10-1 précise que : « Lorsque plus de la moitié de la superficie des espaces d'un site Natura 2000 est située dans le périmètre d'un parc naturel marin, le document d'objectifs est élaboré selon les modalités prévues pour le plan de gestion du parc naturel marin et intégré à ce plan. »

Quatre sites (2 ZSC et 2 ZPS) majoritairement ou exclusivement marins et majoritairement inclus dans le périmètre du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale sont concernés :

- **ZSC FR3102005** « Baie de Canche et couloir des trois estuaires »
- **ZPS FR3110038** « Estuaire de la Canche »
- **ZSC FR2200346** « Estuaires et littoral picards (Baies de Somme et d'Authie) »
- **ZPS FR2210068** « Estuaires picards : Baie de Somme et d'Authie »

Le site mixte majoritairement marin ZSC FR2200346 « Estuaires et littoral picards : Baies de Somme et d'Authie », historiquement géré par le Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard (SMBGLP), fait l'objet depuis la création du Parc

naturel marin d'une cogestion entre les deux structures. Le SMBGLP est chargé de la rédaction d'un DOCOB (format classique) et de la gestion du site pour sa partie terrestre. Les éléments concernant la partie marine, gérée par le Parc, sont inclus dans la présente Annexe Natura 2000.

Lien vers le DOCOB de la ZSC FR2200346 (partie terrestre) : XXX

La présente Annexe Natura 2000 complète également le DOCOB du site mixte majoritairement terrestre **ZSC FR3100479 « Falaises et dunes de Wimereux, Estuaire de la Slack, Garennes et Communaux d'Ambleteuse-Audresselles »** pour la partie marine de ce site (l'estuaire de la Slack). Le gestionnaire de ce site est le Parc Naturel Régional des Caps et Marais d'Opale, avec un DOCOB ayant été approuvé en avril 2018 pour la partie terrestre.

Lien vers le DOCOB de la ZSC FR3100479 (partie terrestre) : <https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?DOCOB-site-Natura-2000-NPC-006-FR-3100479>

La présente Annexe Natura 2000 au plan de gestion du Parc naturel marin vaut ainsi DOCOB pour les sites ZSC FR3102005, ZPS FR3110038, ZSC FR2200346 (**partie marine uniquement**), ZPS FR2210068 et ZSC FR3100479 (**partie marine uniquement**)

Le présent Tome A (introduction et présentation des sites) est complété par le Tome B1 (diagnostic écologique – les habitats d'intérêt communautaire), le Tome B2 (diagnostic écologique – les espèces d'intérêt communautaire), le Tome C (diagnostic socio-économique) et le Tome D (objectifs à long terme et mesures) de l'Annexe Natura 2000 au plan de gestion du Parc naturel marin.

Ci-après la présentation de chaque site.

2. Présentation des sites

2.1 ZSC FR3102005 « Baie de Canche et couloir des trois estuaires »

Situé au large de la côte sableuse picarde et du sud du Pas-de-Calais, la zone spéciale de conservation « Baie de Canche et couloir des trois estuaires », d'une superficie de 33 306 ha, est quasi exclusivement marine et permet de compléter le réseau Natura 2000 existant qui couvre d'ores et déjà la baie de Somme, une partie de la baie d'Authie et de la baie de Canche, et les massifs dunaires du littoral. Le site s'appuie sur les sites Natura 2000 existants : FR 3110038 « Estuaire de la Canche », FR 2200346 « Estuaires et littoral picards (Baies de Somme et d'Authie) », FR 3100482 « Estuaire, dunes de l'Authie, mollières de Berck et prairies humides arrière-littorales », FR 3100481 « Dunes et marais arrière-littoraux de la plaine maritime picarde » et FR 3100480 « Estuaire de la Canche, dunes picardes plaquées sur l'ancienne falaise, forêt d'Hardelot et falaise d'Equihen ».

Hors zones en contact avec ces sites, le site « Baie de Canche et couloir des trois estuaires » s'appuie sur le trait de côte, afin de couvrir la totalité des espaces découvrant (estran) du secteur, et s'étend jusqu'à la limite des 3 milles nautiques. Au sud, le site est limité par un segment à peu près perpendiculaire à la côte, au niveau du phare d'Ault. Au nord, le site s'étend jusqu'au parallèle 50°35'N, au niveau du village de Sainte-Cécile, sur la commune de Camiers. Ce site se caractérise par un complexe d'estuaires et d'estrans vaseux en connexion écologique. Ce complexe est remarquable à l'échelle de la façade. Il joue un rôle essentiel de nourricerie de poissons et pour les poissons amphihalins, constituant la limite amont des niches écologiques en estuaires. Les estuaires concernés présentent l'ensemble des

habitats atlantiques caractéristiques de la slikke et du schorre, soit plus d'une vingtaine de groupements, dont certains très remarquables et fragiles, liés aux contacts des dunes et prés salés et dépendants des degrés de salinité. La morphologie de ces estuaires est très caractéristique et originale avec leurs systèmes de poulier et musoir : on parle d'estuaires picards. La bande côtière du site constitue un lieu majeur, à l'échelle nationale, de passage des marsouins communs.

Tableau 2 : Identification du site ZSC FR 3102005

Désigné au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore » 92/43/CE	Arrêté du 29 mai 2015 (JO RF)
Code officiel site Natura 2000	FR 3102005
Localisation du site Natura 2000 (région)	Hauts-de-France
Localisation du site Natura 2000 (départements)	Pas-de-Calais (62) Somme (80)
Superficie du site	33 306 ha
Région biogéographique	Atlantique – Marin Atlantique
Pourcentage de superficie marine	99,86%
Comité de pilotage (COPIL)	Conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
Opérateur / animateur / gestionnaire	Office Français de la Biodiversité / Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale

Tableau 3 : Liste des HIC et EIC justifiant la désignation de la ZSC FR3102005 « Baie de Canche et couloir des trois estuaires » (source : FSD 2008)

Habitats d'intérêt communautaire	1110 – Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	
	1130 - Estuaires	
	1140 – Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	
	1210 – Végétation annuelle des laisses de mer	
	1310 – Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	
	1320 – Prés à <i>Spartina</i> (<i>Spartinion maritimae</i>)	HIC non répertorié dans le FSD mais présent sur le site
	1330 – Prés salés atlantiques (<i>Glauco-Puccinellietalia maritimae</i>)	
Poissons amphihalins	1095 - Lamproie marine (<i>Petromyzon marinus</i>)	
	1099 - Lamproie de rivière (<i>Lampetra fluviatilis</i>)	
	1102- Grande alose (<i>Alosa alosa</i>)	
	1106 - Saumon atlantique (<i>Salmo salar</i>)	
Mammifères marins	1351 - Marsouin commun (<i>Phocoena phocoena</i>)	
	1364 - Phoque gris (<i>Halichoerus grypus</i>)	
	1365 - Phoque veau-marin (<i>Phoca vitulina</i>)	

FR3102005

×

🔍

Filters

🗺️

NATURA2000 SITE

Discover more

Baie de Canche et couloir des trois estuaires

France (FR3102005)
Protected under the Habitats Directive

33306 ha

AREA

Oct. 2008

SITE ESTABLISHED

5 HABITATS

3 SPECIES

Carte officielle du site à produire

2.2 ZPS FR3110038 « Estuaire de la Canche »

D'une superficie de 5032 ha, cette zone de protection spéciale comprend 90% de surface marine (site majoritairement marin). Ce site couvre une partie de l'estuaire de la Canche, notamment la réserve naturelle nationale de la Baie de Canche, et l'ouvert de cet estuaire.

Le site constitue un site d'accueil d'importance pour les oiseaux, avec une richesse avifaunistique remarquable. De nombreuses espèces nicheuses s'y reproduisent, notamment dans les dunes et en arrière-littoral, telles que le Tadorne de Belon, l'Engoulevent, l'Alouette lulu, accompagnés de nombreux passereaux.

Le site constitue également un point d'étape pour des milliers d'oiseaux limicoles migrants, qui viennent s'y alimenter chaque hiver : bécasseaux, Courlis cendré, Huitrier-pie, Pluvier argenté, Barge rousse...

Tableau 4 : Identification du site FR 3110038

Désigné au titre de la Directive « Oiseaux » 2009/147/CE (79/409/CEE)	Arrêté du 06 janvier 2005 (JO RF)
Code officiel site Natura 2000	FR 3110038
Localisation du site Natura 2000 (région)	Hauts-de-France
Localisation du site Natura 2000 (départements)	Pas-de-Calais (62)
Superficie du site	5032 ha
Région biogéographique	Atlantique – Marin Atlantique
Pourcentage de superficie marine	90%
Comité de pilotage (COPIL)	Conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
Opérateur / animateur / gestionnaire	Office Français de la Biodiversité / Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale

Tableau 5 : Liste des EIC justifiant la désignation de la ZPS FR3110038 « Estuaire de la Canche » (source : FSD 2003)

Oiseaux terrestres	A021 - Butor étoilé (<i>Botaurus stellaris</i>)		Oiseaux côtiers et marins	A001 – Plongeon catmarin (<i>Gavia stellata</i>)	
	A022 – Blongios nain (<i>Ixobrychus minutus</i>)			A002 – Plongeon arctique (<i>Gavia arctica</i>)	
	A023 - Bihoreau gris (<i>Nycticorax nycticorax</i>)			A026 – Aigrette garzette (<i>Egretta garzetta</i>)	
	A029 – Héron pourpré (<i>Ardea purpurea</i>)			A027 – Grande aigrette (<i>Egretta alba</i>)	
	A030 – Cigogne noire (<i>Ciconia nigra</i>)			A034 – Spatule blanche (<i>Platalea leucorodia</i>)	
	A031 – Cigogne blanche (<i>Ciconia ciconia</i>)			A068 – Harle piette (<i>Mergus albellus</i>)	
	A072 – Bondrée apivore (<i>Pernis apivorus</i>)			A131 – Échasse blanche (<i>Himantopus himantopus</i>)	
	A045 – Bernache nonnette (<i>Branta leucopsis</i>)			A132 – Avocette élégante (<i>Recurvirostra avosetta</i>)	
	A073 – Milan noir (<i>Milvus migrans</i>)			A138 – Pluvier à collier interrompu (<i>Charadrius alexandrinus</i>)	
	A074 – Milan royal (<i>Milvus milvus</i>)			A140 – Pluvier doré (<i>Pluvialis apricaria</i>)	
	A075 – Pygargue à queue blanche (<i>Haliaeetus albicilla</i>)			A144 – Bécasseau sanderling (<i>Calidris alba</i>)	
	A081 – Busard des roseaux (<i>Circus aeruginosus</i>)			A151 – Combattant varié (<i>Philomachus pugnax</i>)	
	A082 – Busard Saint-Martin (<i>Circus cyaneus</i>)			A157 – Barge rousse (<i>Limosa lapponica</i>)	
	A084 – Busard cendré (<i>Circus pygargus</i>)			A160 – Courlis cendré (<i>Numenius arquata</i>)	
	A090 – Aigle criard (<i>Aquila clanga</i>)			A166 – Chevalier sylvain (<i>Tringa glareola</i>)	
	A094 – Balbuzard pêcheur (<i>Pandion haliaetus</i>)			A170 – Phalarope à bec étroit (<i>Phalaropus lobatus</i>)	
	A098 – Faucon émarillon (<i>Falco columbarius</i>)			A176 – Mouette mélanocéphale (<i>Larus melanocephalus</i>)	
	A103 – Faucon pèlerin (<i>Falco peregrinus</i>)			A191 - Sterne caugek (<i>Sterna sandvicensis</i>)	
	A119 – Marouette ponctuée (<i>Porzana porzana</i>)			A193 - Sterne pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>)	
	A127 – Grue cendrée (<i>Grus grus</i>)			A194 – Sterne arctique (<i>Sterna paradisaea</i>)	
	A222 – Hibou des marais (<i>Asio flammeus</i>)			A195 – Sterne naine (<i>Sterna albifrons</i>)	
	A224 – Engoulevent d'Europe (<i>Caprimulgus europaeus</i>)			A197 – Guifette noire (<i>Chlidonias niger</i>)	
	A229 – Martin-pêcheur d'Europe (<i>Alcedo atthis</i>)				
	A246 – Alouette lulu (<i>Lullula arborea</i>)				
	A272 – Gorgebleue à miroir (<i>Luscinia svecica</i>)				
	A294 – Phragmite aquatique (<i>Acrocephalus paludicola</i>)			EIC non listée dans le FSD (2003) mais présente sur le site	



2.3 ZSC FR2200346 « Estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie) »

D'une superficie de 15 646 ha, le site comprend 64% de surface marine et 36% de surface terrestre (site majoritairement marin). Continuité exceptionnelle de systèmes littoraux, unique et exemplaire pour la façade maritime française et ouest-européenne, le site correspond au littoral picard de la plaine maritime picarde et aux estuaires historiques de la Somme et de l'Authie (sud). Au-delà de l'estuaire de la Somme, le site est prolongé jusqu'à Mers-les-Bains en longeant les hautes falaises crayeuses d'Ault. Cet ensemble se distingue par une diversité exceptionnelle d'habitats marins littoraux et terrestres, générés par les diverses unités géomorphologiques interdépendantes existantes :

- Systèmes dunaires développés à l'intérieur des terres,
- Systèmes estuariens actifs (infralittoral, slikke, schorre) de la Somme (avec engraissements dunaires importants) et de l'Authie : séquences complètes d'habitats estuariens depuis la basse slikke jusqu'aux végétations halophiles du schorre,
- Système des levées de galets (cordons successifs actifs et fossiles du poulcier de la Somme), entité rarissime et unique en France (avec une forte extraction industrielle de galets),
- Système de falaises maritimes crayeuses cachoises,
- Système estuarien fossile (les prairies de renclôture).

Au niveau floristique, on rencontre de nombreuses espèces rares et menacées, 28 espèces protégées, ou encore une richesse végétale exemplaire des estuaires et des dunes.

Le site est d'ailleurs inventorié en ZNIEFF (zone d'intérêt écologique, faunistique et floristique). Au niveau faunistique, la richesse est tout aussi exceptionnelle : site majeur de reproduction du Phoque veau-marin en France. La baie de Somme est aussi une véritable halte migratoire et une zone d'hivernation des oiseaux de valeur internationale (site inscrit à l'inventaire ZICO et ZPS FR 2210068). La ZSC renferme également une importante diversité faunistique estuarienne et marine, dont des populations peu communes de poissons, mollusques et autres crustacés.

Tableau 6 : Identification du site ZSC FR2200346

Désigné au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore » 92/43/CE	Arrêté du 21 décembre 2010 (JO RF)
Code officiel site Natura 2000	FR 2200346
Localisation (région)	Hauts-de-France
Localisation (département)	Somme (80)
Superficie du site	15 646 ha
Région biogéographique	Atlantique – Marin Atlantique
Pourcentage de superficie marine	64 %
Comité de pilotage	Conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
Opérateur / animateur / gestionnaire	OFB – Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale (partie marine) Syndicat Mixte Baie de Somme - Grand Littoral Picard (partie terrestre)

Tableau 7 : Liste des HIC et EIC justifiant la désignation du site ZSC FR2200346 « Estuaires et littoral picards (Baie de Somme et d'Authie) » (source : FSD 2014)

Habitats d'intérêt communautaire	1110 – Bancs de sable à faible couverture permanente d'eau marine	
	1130 – Estuaires	
	1140 – Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	
	1150 – Lagunes côtières On ne peut plus véritablement parler de lagune. Les incursions d'eau marine se poursuivent au sud, mais le nord actuel de l'Anse Bidard semble maintenant déconnecté de ces apports, en raison de l'atterrissement progressif (PDG RNN BDS 2016) – à supprimer du FSD	
	1170 – Récifs	
	1210 – Végétation annuelle des lasses de mer	
	1220 – Végétation vivace des rivages de galets	
	1230 – Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques	
	1310 – Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	
	1320 – Prés à <i>Spartina</i> (<i>Spartinion maritima</i>) - HIC non listé dans le FSD mais présent sur le site	
	1330 – Prés salés atlantiques (<i>Glauco-Puccinellietalia maritima</i>)	
	2110 – Dunes mobiles embryonnaires	Ces habitats d'intérêt communautaires sont traités dans le DOCOB (partie terrestre) Indiquer ici le lien vers le DOCOB terrestre
	2120 – Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)	
	2130 – Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)	
	2160 – Dunes à <i>Hippophaë rhamnoides</i>	
	2170 – Dunes à <i>Salix repens</i> spp. <i>argentea</i> (<i>Salicion arenariae</i>)	
	2180 – Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale	
	2190 – Dépressions humides intradunaires	
	3110 – Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (<i>Littorelletalia uniflorae</i>)	
	3140 – Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à <i>Chara</i> spp.	
	3150 – Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocharition	
	3260 – Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i>	
	6430 – Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin	
	6510 – Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	
	7230 – Tourbières basses alcalines	
	91E0 – Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	
Poissons d'eau douce	1096 – Lamproie de Planer (<i>Lampetra planeri</i>) - EIC non citée dans le FSD mais présente sur le site	Ces espèces d'intérêt communautaire sont traitées dans le DOCOB (partie terrestre)
	1134 – Bouvière (<i>Rhodeus amarus</i>) - EIC non citée dans le FSD mais présente sur le site	
	1149 – Loche de rivière (<i>Cobitis taenia</i>) - EIC non citée dans le FSD mais présente sur le site	
Poissons Amphihalins	1099 - Lamproie de rivière (<i>Lampetra fluviatilis</i>)	
Mammifères marins	1351 – Marsouin commun (<i>Phocoena phocoena</i>)	
	1364 – Phoque gris (<i>Halichoerus grypus</i>)	
	1365 - Phoque veau-marin (<i>Phoca vitulina</i>)	
Végétaux	1386 – Buxbaumie verte (<i>Buxbaumia viridis</i>) – EIC non citée dans le FSD mais présente sur le site	Ces espèces d'intérêt communautaire sont traitées dans le DOCOB (partie terrestre)
	1903 - Liparis de Loesel (<i>Liparis loeselii</i>)	
	1614 - Ache rampante (<i>Helosciadium repens</i>)	
Amphibiens	1166 - Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>)	
Insectes	1083 – Lucane cerf-volant (<i>Lucanus cervus</i>) - EIC non citée dans le FSD mais présente sur le site	
	6199 - Ecaille chinée (<i>Euplagia quadripunctaria</i>)	
	1042 – Leucorhine à gros thorax (<i>Leucorrhinia pectoralis</i>)	

Gastéropodes	1014 – Vertigo étroit (<i>Vertigo angustior</i>)	
	1016 – Vertigo de Des Moulins (<i>Vertigo moulinsiana</i>)	
Chiroptères	1304 – Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>) - EIC non citée dans le FSD mais présente sur le site	
	1308 – Barbastelle d'Europe (<i>Barbastellus barbastellus</i>) – EIC non citée dans le FSD mais présente sur le site	
	1321 – Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)	
	1324 – Grand murin (<i>Myotis myotis</i>) - EIC non citée dans le FSD mais présente sur le site	

FR2200346

Filters

NATURA2000 SITE

Discover more

Estuaires et littoral picards (baies de Somme et d'Authie)

France (FR2200346)

Protected under the Habitats Directive

15646 ha

AREA

March 1999

SITE ESTABLISHED

27 HABITATS

7 SPECIES

Carte officielle du site à produire

2.4 ZPS FR2210068 « Estuaires picards : Baie de Somme et d'Authie »

D'une superficie de 15 214 ha, cette zone de protection spéciale comprend 98% de superficie marine (site majoritairement marin). Ce site couvre la bande littorale entre l'Authie et la Somme, et une partie de ces deux estuaires, notamment au niveau de la réserve naturelle nationale de la Baie de Somme.

L'estuaire de la Somme constitue l'une des plus célèbres haltes européennes utilisées lors des flux migratoires par l'avifaune. Située en prolongement du littoral, de la Mer Baltique et de la Mer du Nord, la baie de Somme représente un site primordial de la façade maritime du paléarctique occidental. Le caractère exceptionnel du site se reflète par sa diversité spécifique qui représente 65% de l'avifaune européenne : 307 espèces aviennes ont pu y être ainsi identifiées et à une très forte proportion sur le site même. Pour de nombreuses espèces en migration ou en hivernage, on observe sur l'actuelle réserve de chasse des stationnements parfois considérables.

La baie de Somme présente également un intérêt exceptionnel pour la nidification de l'avifaune, puisque 121 espèces sont régulièrement nicheuses.

Tableau 8 : Identification du site ZPS FR2210068

Désigné au titre de la Directive « Oiseaux » 2009/147/CE (79/409/CEE)	Arrêté du 06 avril 2006 (JO RF)
Code officiel site Natura 2000	FR 2210068
Localisation du site Natura 2000 (région)	Hauts-de-France
Localisation (département)	Somme (80)
Superficie du site	15 214 ha
Région biogéographique	Atlantique – Marin Atlantique
Pourcentage de superficie marine	98%
Comité de pilotage	Conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
Opérateur / animateur / gestionnaire	OFB – Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale

Tableau 9 : Liste des EIC justifiant la désignation de la ZPS FR2210068 « Estuaires picards : Baies de Somme et d'Authie » (source : FSD 2005)

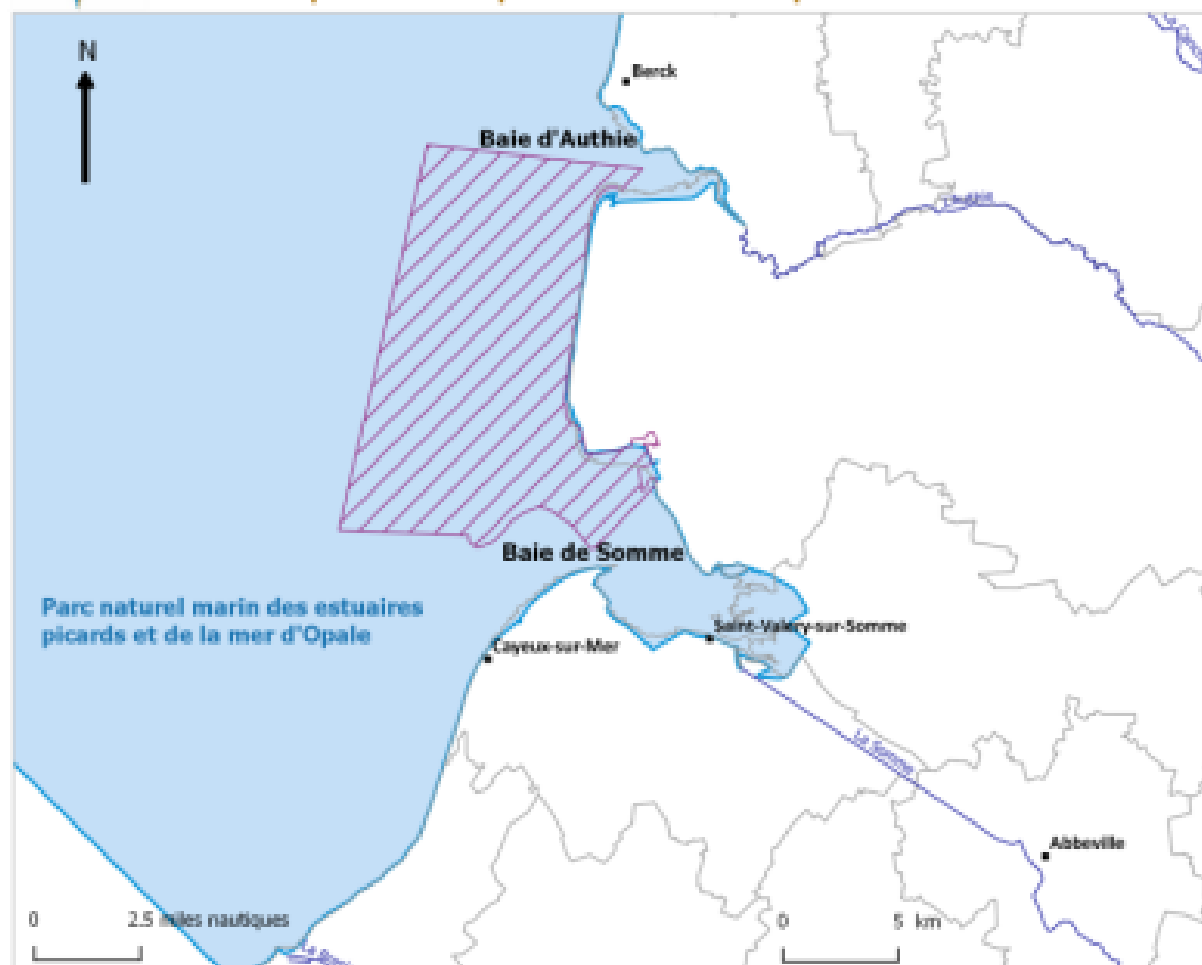
Oiseaux terrestres	A021 - Butor étoilé (<i>Botaurus stellaris</i>)		Oiseaux côtiers et marins	A026 – Aigrette garzette (<i>Egretta garzetta</i>)	
	A023 - Bihoreau gris (<i>Nycticorax nycticorax</i>)			A027 – Grande aigrette (<i>Egretta alba</i>)	
	A030 – Cigogne noire (<i>Ciconia nigra</i>)			A034 – Spatule blanche (<i>Platalea leucorodia</i>)	
	A031 – Cigogne blanche (<i>Ciconia ciconia</i>)			A039 – Oie des moissons (<i>Anser fabalis</i>)	
	A045 – Bernache nonnette (<i>Branta leucopsis</i>)			A043 – Oie cendrée (<i>Anser anser</i>)	
	A094 – Balbuzard pêcheur (<i>Pandion haliaetus</i>)			A048 – Tadorne de Belon (<i>Tadorna tadorna</i>)	
	A098 – Faucon émarillon (<i>Falco columbarius</i>)			A050 – Canard siffleur (<i>Anas penelope</i>)	
	A222 – Hibou des marais (<i>Asio flammeus</i>)			A052 – Sarcelle d'hiver (<i>Anas crecca</i>)	
	A294 – Phragmite aquatique (<i>Acrocephalus paludicola</i>)			A053 – Canard colvert (<i>Anas platyrhynchos</i>)	
		A054 – Canard pilet (<i>Anas acuta</i>)			
		A056 – Canard souchet (<i>Anas clypeata</i>)			
		A068 – Harle piette (<i>Mergus albellus</i>)			
		A121 – Marouette de Baillon (<i>Porzana pusilla</i>)			
		A130 – Huitrier-pie (<i>Haematopus ostralegus</i>)			
		A131 – Échasse blanche (<i>Himantopus himantopus</i>)			
		A132 – Avocette élégante (<i>Recurvirostra avosetta</i>)			
		A137 – Grand gravelot (<i>Charadrius hiaticula</i>)			
		A141 – Pluvier argenté (<i>Pluvialis squatarola</i>)			
		A143 – Bécasseau maubèche (<i>Calidris canutus</i>)			
		A149 – Bécasseau variable (<i>Calidris alpina</i>)			
		A151 – Combattant varié (<i>Philomachus pugnax</i>)			
		A157 – Barge rousse (<i>Limosa lapponica</i>)			
		A160 – Courlis cendré (<i>Numenius arquata</i>)			
		A162 – Chevalier gambette (<i>Tringa totanus</i>)			
		A176 – Mouette mélanocéphale (<i>Larus melanocephalus</i>)			
		A191 - Sterne caugek (<i>Sterna sandvicensis</i>)			



EDITEE LE : 07/2018

PARC NATUREL MARIN DES ESTUAIRES PICARDS ET DE LA MER D'OPALE

Zone de protection spéciale "Estuaires picards: baie de Somme et d'Authie"



Espaces naturels protégés

- FR2210068 ZPS Estuaires picards: baie de Somme et d'Authie
- Parc naturel marin EPMD

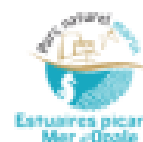
Démographie

- Villes
- rivères/fleuves
- communes

Sources des données :

- Aires marines protégées : BD AMP, AMP 2017
- Limites départements : BD TOPO IGN

Système de coordonnées : Lambert 93 / RGF93 / IAG GRS 1980



AGENCE FRANÇAISE
POUR LA BIODIVERSITÉ
ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE L'ÉTAT

Carte officielle du site à produire

2.5 ZSC FR3100479 « Falaises et dunes de Wimereux, Estuaire de la Slack, Garennes et Communaux d'Ambleteuse-Audresselles »

D'une superficie de 411 ha, le site comprend 9% de surface marine et 81% de surface terrestre. Représentatif de la diversité et de l'histoire géomorphologique du littoral Boulonnais, ce site rassemble les principaux types de côtes qui le caractérisent :

- Système nord-atlantique de falaise littorale jurassique d'argiles, de sables, de grès mamelonnés et de marnes, coiffée dans sa partie Nord, d'altitude plus faible, de placages sableux plus ou moins anciens s'étendant largement vers l'intérieur des terres,
- Grand système de dunes calcarifères récentes et de dunes plus anciennes ayant comblé naturellement une partie de l'estuaire et de la basse vallée de la Slack qui enserme des dépressions humides marécageuses,
- Estuaire,
- Dunes anciennes décalcifiées plaquées sur un ancien socle jurassique dont les sables acidifiés sont âgés de près de 5000 ans,
- Marais et prairies arrière-littorales.

Bien que l'estuaire de la Slack soit de taille très modeste, cet estuaire de type picard abrite pratiquement toutes les communautés végétales halophiles et saumâtres potentielles mais elles n'occupent, pour la plupart, que de faibles surfaces, même si

elles apparaissent encore relativement bien structurées et représentatives de ce système. La bordure littorale du site est constituée d'un large banc de galets favorable à l'expression de communautés végétales littorales, certaines rarissimes à l'échelle du territoire français : haut de plage graveleux du *Beto maritimae* – *Atriplicerum glabriusculae* ; bancs de galets avec végétation vivace du *Crithmo maritimi* – *Crambetum maritimae*, en limite septentrionale d'aire de répartition.

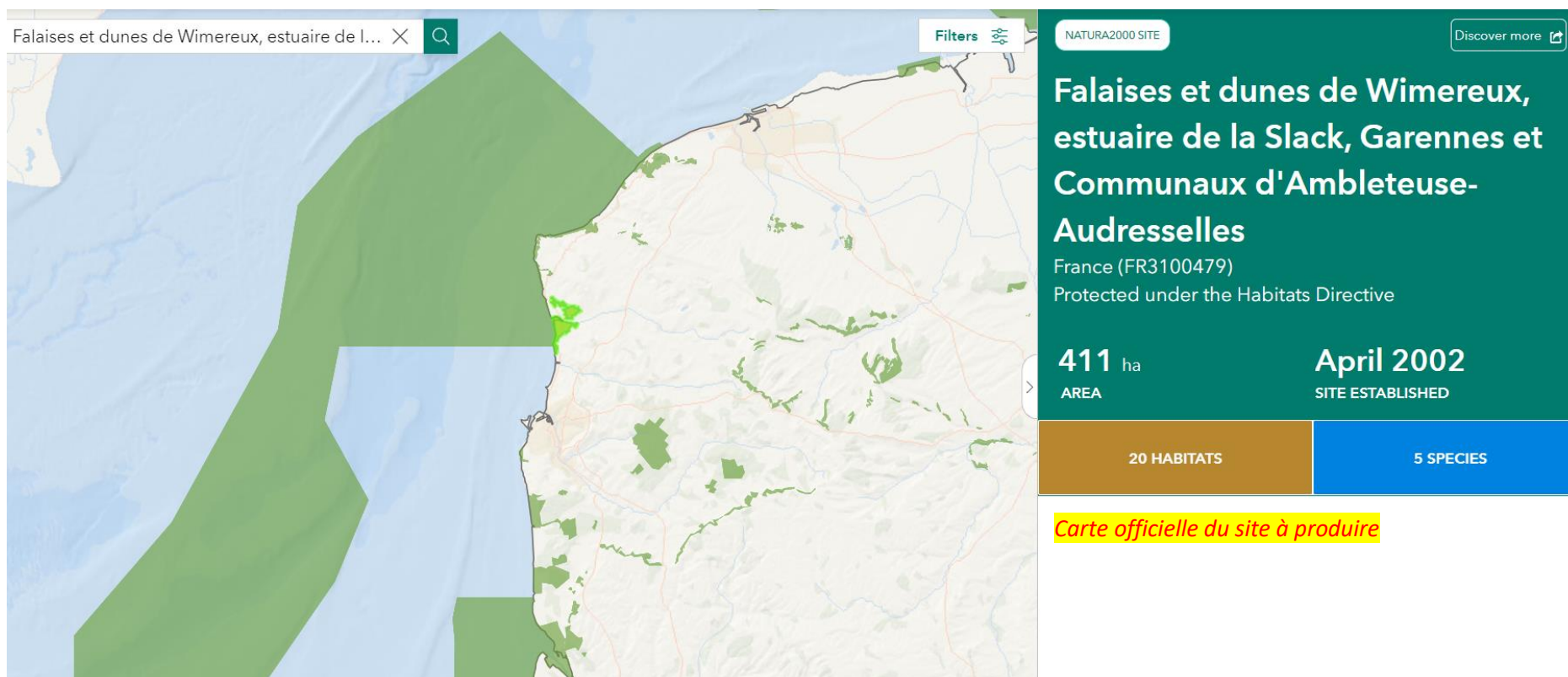
Il s'agit également d'un site d'importance pour la nidification du Grand gravelot.

Tableau 10 : Identification du site ZSC FR 3100479

Désigné au titre de la Directive « Habitats, Faune, Flore » 92/43/CE	Arrêté du 17/04/2015 (JO FR)
Code officiel du site Natura 2000	FR3100479
Localisation du site Natura 2000 (région)	Hauts-de-France
Localisation du site Natura 2000 (département)	Pas-de-Calais (62)
Superficie du site	411 ha
Région biogéographique	Atlantique – Marin Atlantique
Pourcentage de superficie marine	6,58 %
Comité de pilotage (COPIL)	COPIL du site (terrestre) + conseil de gestion du PNM (marin)
Opérateur / animateur / gestionnaire	Parc naturel régional des Caps et Marais d'Opale (partie terrestre) OFB / Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale (partie marine)

Tableau 11 : Liste des HIC et EIC justifiant la désignation de la ZSC FR3100479 « Falaises et dunes de Wimereux, estuaire de la Slack, garennes et communaux d'Ambleteuse-Audresselles » (source : FSD 2011)

Habitats d'intérêt communautaire	1130 - Estuaires	Ces habitats d'intérêt communautaires sont traités dans le DOCOB (partie terrestre) Lien vers le DOCOB de la ZSC FR3100479 (partie terrestre) : https://www.hauts-de-france.developpement-durable.gouv.fr/?DOCOB-site-Natura-2000-NPC-006-FR-3100479
	1140 – Replats boueux ou sableux exondés à marée basse	
	1170 – Récifs	
	1210 – Végétation annuelle des laisses de mer	
	1220 – Végétation vivace des rivages de galets	
	1230 – Falaises avec végétation des côtes atlantiques et baltiques	
	1310 – Végétations pionnières à <i>Salicornia</i> et autres espèces annuelles des zones boueuses et sableuses	
	1320 – Prés à <i>Spartina</i> (<i>Spartinion maritimae</i>)	
	1330 – Prés salés atlantiques (<i>Glauco-Puccinellietalia maritimae</i>)	
	2110 – Dunes mobiles embryonnaires	
	2120 – Dunes mobiles du cordon littoral à <i>Ammophila arenaria</i> (dunes blanches)	
	2130 – Dunes côtières fixées à végétation herbacée (dunes grises)	
	2150 – Dunes fixées décalcifiées atlantiques (<i>Calluno-Ulicetia</i>)	
	2160 – Dunes à <i>Hippophaë rhamnoides</i>	
	2170 – Dunes à <i>Salix repens</i> spp. <i>argentea</i> (<i>Salicion arenariae</i>)	
	2180 – Dunes boisées des régions atlantique, continentale et boréale	
	2190 – Dépressions humides intradunaires	
	3130 – Eaux stagnantes, oligotrophes à mésotrophes avec végétation des <i>Littorelletea uniflorae</i> et/ou des <i>Isoeto-Nanojuncetia</i>	
	3150 – Lacs eutrophes naturels avec végétation du Magnopotamion ou de l'Hydrocarition	
	6230 – Formations herbeuses à <i>Nardus</i> , riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)	
	6410 – Prairies à <i>Molinia</i> sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (<i>Milinion caeruleae</i>)	
	6510 – Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)	
	91E0 – Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	
Poissons d'eau douce	1096 - Lamproie de Planer (<i>Lampetra planeri</i>)	Ces espèces d'intérêt communautaires sont dans le DOCOB (partie terrestre)
	5315 - Chabot fluviatile (<i>Cottus perifretum</i>)	
Poissons amphihalins	1099 - Lamproie de rivière (<i>Lampetra fluviatilis</i>)	
Mammifères marins	1365 - Phoque veau-marin (<i>Phoca vitulina</i>)	
Végétaux	1903 - Liparis de Loesel (<i>Liparis loeselii</i>)	Ces espèces d'intérêt communautaire sont traitées dans le DOCOB (partie terrestre)
Amphibiens	1166 - Triton crêté (<i>Triturus cristatus</i>)	



Annexe 1 : Doctrine - articulation entre le plan de gestion d'un parc naturel marin et les documents d'objectifs des sites Natura 2000 majoritairement situés dans le périmètre du parc (DGALN/DEB/SDEN, juillet 2017)

Doctrine : articulation entre le plan de gestion d'un parc naturel marin et les documents d'objectifs des sites Natura 2000 majoritairement situés dans le périmètre du parc

I. Principes d'articulation entre le plan de gestion d'un parc naturel marin et les documents d'objectifs des sites Natura 2000 majoritairement situés dans le périmètre du parc

1) Principes généraux

Selon le VIII de l'article L. 414-2 du code de l'environnement :

« Lorsque le site est majoritairement situé dans le périmètre d'un parc naturel marin et par dérogation aux II à V, **le conseil de gestion** prévu à l'article L. 334-4 **élabore le document d'objectifs et en suit la mise en œuvre**. L'établissement public chargé de la gestion du parc **approuve le document d'objectifs**. »

Sous réserve de l'alinéa précédent et par dérogation aux III à V, lorsque le site comprend majoritairement des espaces marins, l'autorité administrative établit le document d'objectifs et suit sa mise en œuvre en association avec le comité de pilotage Natura 2000. La présidence du comité de pilotage est assurée par l'autorité administrative qui peut la confier à un représentant d'une collectivité territoriale ou d'un groupement désigné par ses soins. »

Dans ce contexte, la dérogation porte donc sur les II à V de l'article L. 414-2, et non sur le I de cet article :

« I. - **Pour chaque site Natura 2000, un document d'objectifs** définit les orientations de gestion, les mesures prévues à l'article L. 414-1, les modalités de leur mise en œuvre et les dispositions financières d'accompagnement. Le document d'objectifs peut être approuvé à compter de la notification à la Commission européenne de la proposition d'inscription d'une zone spéciale de conservation, ou de la désignation d'une zone de protection spéciale. »

L'article R. 414-10-1 précise que :

« Lorsque plus de la moitié de la superficie des espaces d'un site Natura 2000 est située dans le périmètre d'un parc naturel marin, **le document d'objectifs est élaboré selon les modalités prévues pour le plan de gestion du parc naturel marin et intégré à ce plan**. »

C'est ainsi que lorsqu'un site Natura 2000 est situé majoritairement dans le périmètre d'un PNM :

- il n'existe pas de comité de pilotage du site Natura 2000. Les missions se rapportant à la gouvernance du site et habituellement dévolues au comité de pilotage sont assurées par le conseil de gestion du PNM ;
- les modalités habituelles de financement de Natura 2000 ne s'appliquent pas : l'agence française pour la biodiversité, sur son budget, finance l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du DOCOB dans le cadre du financement de l'élaboration et de la mise en œuvre du plan de gestion du PNM ;
- Le plan de gestion du PNM qui intègre le document d'objectifs du site Natura 2000 est élaboré par le conseil de gestion et approuvé par le conseil d'administration de l'agence française pour la biodiversité.

Le fait que le DOCOB d'un site majoritairement situé dans le périmètre d'un PNM soit intégré au plan de gestion ne supprime pas les contraintes imposées par l'article R. 414-11 du code de l'environnement : **le DOCOB du site majoritairement situé dans le périmètre d'un parc naturel**

marin comprend un rapport de présentation, les objectifs de développement durable du site, des propositions de mesures de toute nature permettant d'atteindre ces objectifs, un ou plusieurs cahiers des charges types applicables aux contrats Natura 2000 prévus aux articles R. 414-13 et suivants, la liste des engagements faisant l'objet de la charte Natura 2000 du site, les modalités de suivi des mesures et les méthodes de surveillance des habitats et des espèces.

Les éléments listés dans l'article R. 414-11 doivent donc pouvoir être retrouvés dans le plan de gestion d'un parc naturel marin.

2) Précisions pour le cas de PNM à l'étude

Il faut souligner que dans le cas d'une **mission d'étude de PNM**, le périmètre exact du PNM n'est pas encore arrêté. Même s'il est évidemment souhaitable d'intégrer les sites Natura 2000 dans le périmètre du parc naturel marin, dans un souci de cohérence de gestion et d'analyse des enjeux écologiques, il n'est pas possible de le garantir. Dans ce cas :

- les services de l'État concernés et l'Agence française pour la biodiversité doivent travailler ensemble pour intégrer au comité de concertation mis en place par les préfets dans le cadre de la mission d'étude, les partenaires susceptibles de composer le comité de pilotage des sites Natura 2000 et de réfléchir à une préfiguration du futur conseil de gestion du PNM.
- Pour les sites Natura 2000 dotés d'un comité de pilotage (et éventuellement d'un DOCOB) avant la mise en place de la mission d'étude, mais susceptibles d'être majoritairement dans le périmètre du projet de PNM, les comités de pilotage de ces sites doivent être intégrés au comité de concertation de la mission d'étude, le plus tôt possible, afin d'assurer une cohérence avec la mise en place du futur PNM et pour que le DOCOB puisse être intégré au plan de gestion du futur PNM le plus en amont possible.
- l'Agence française pour la biodiversité est chargée d'élaborer pour le compte du comité de concertation mis en place par les préfets :

- le rapport de présentation du ou des sites Natura 2000 décrivant l'état de conservation et les exigences écologiques des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du ou des sites, la localisation cartographique des habitats naturels et espèces qui justifient la désignation du ou des sites, les mesures et actions de protection de toute nature qui, le cas échéant, s'appliquent au(x) site(s) et les activités humaines qui s'y exercent au regard notamment de leurs effets sur l'état de conservation de ces habitats et espèces.

Le rapport de présentation du ou des sites Natura 2000 est réalisé dans le cadre de celui de la mission d'étude du PNM mais doit permettre d'apporter des éléments d'information en particulier pour la mise en œuvre du régime d'évaluation des incidences propre à Natura 2000. Il est donc nécessaire que, dans les documents produits dans le cadre de la mission d'étude du PNM, les éléments constitutifs du rapport de présentation du (ou des) site(s) Natura 2000 susceptible(s) d'être majoritairement situé(s) dans le périmètre du futur PNM, puissent être retrouvés.

- les objectifs de développement durable du (ou des) site(s) permettant d'assurer la conservation et s'il y a lieu la restauration des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du (ou des) site(s) en tenant compte des activités économiques, sociales, culturelles et de défense qui s'y exercent ainsi que des particularités locales.

Si les orientations de gestion du futur PNM ont été définies et si elles permettent de répondre aux enjeux du (ou des) site(s) Natura 2000, ces orientations font office d'objectifs de développement durable du (ou des) site(s) Natura 2000.

En revanche, ce n'est qu'au moment de l'élaboration du plan de gestion du PNM que seront élaborées les propositions de mesures de toute nature permettant d'atteindre

ces objectifs de développement durable.

3) Précisions pour les sites Natura 2000 mixtes terre-mer

Plus précisément, concernant l'articulation terre-mer, lorsqu'un site Natura 2000 est majoritairement situé dans le périmètre du PNM, l'élaboration des parties marines et terrestres du DOCOB considéré doit être pilotée par l'AFB gestionnaire du PNM.

Un groupe de travail, piloté par l'AFB avec l'appui de la DREAL, peut être créé pour approuver un cahier des charges pour l'élaboration du DOCOB de la partie terrestre.

Le PNM peut ainsi externaliser l'élaboration de la partie terrestre du DOCOB ou établir un partenariat avec un autre opérateur.

C'est au conseil de gestion du PNM de lancer et valider ces travaux.

L'ensemble des éléments constitutifs d'un DOCOB de la partie terrestre d'un site Natura 2000 compris majoritairement dans le périmètre du PNM doit également être intégré dans le plan de gestion du Parc.

Lorsque le DOCOB d'un site majoritairement situé dans le PNM est déjà élaboré, entièrement ou uniquement sur la partie terrestre, le plan de gestion du PNM reprend ces éléments et les adapte si nécessaire.

L'AFB, structure gestionnaire du PNM, est chargée de l'animation et la gestion des sites majoritairement situés dans le périmètre du PNM, y compris de la partie terrestre du site considéré. La mission d'animation sur la partie terrestre peut être externalisée ou un partenariat peut être établi avec un membre du conseil de gestion ou un autre opérateur.

4) Précisions pour les sites partiellement situés dans le PNM

A noter que dans le cas de sites majoritairement situés en dehors du PNM mais comportant une partie marine dans le périmètre du parc, une articulation doit également être recherchée. Cette articulation peut utilement être formalisée dans une convention tripartite DREAL/PNM/opérateur du site. A noter que ces conventions tripartites peuvent être réalisées pour tous les sites Natura 2000 compris partiellement dans le PNM dès lors qu'un opérateur est impliqué dans la gestion afin de préciser les rôles de chacun.

En particulier, si les enjeux le justifient et qu'une part significative (mais non majoritaire) du site Natura 2000 est comprise dans le PNM, le conseil de gestion du PNM sera associé à l'élaboration du DOCOB sur les parties qui le concernent et consulté pour avis avant décision du COPIL du site concernant les propositions de mesures.

II. L'intégration des composantes du DOCOB dans le plan de gestion

1) Le rapport de présentation

Il est prévu une **intégration particulièrement forte au plan de gestion du PNM des éléments constitutifs du rapport de présentation relatif à l'analyse du (ou des) site(s) Natura 2000 majoritairement situé(s) dans le périmètre du PNM**. L'analyse du (ou des) site(s) peut être réalisée dans le cadre de celle du parc naturel marin tout en répondant aux besoins spécifiques de la mise en œuvre du régime d'évaluation des incidences propre à Natura 2000. Il est nécessaire que le plan propose une localisation lisible et opérationnelle des habitats et espèces d'intérêt communautaire dans le (ou les) site(s) Natura 2000 majoritairement situé(s) dans le périmètre du PNM.

Devront *a minima* figurer dans la partie « état initial » du plan de gestion du PNM :

- la **carte du périmètre** du (ou des) site(s) Natura 2000 situé(s) majoritairement dans le périmètre du PNM,
- une carte synthétique de **localisation des habitats et espèces** qui justifie la désignation du (ou des) site(s) Natura 2000. Une cartographie des habitats et espèces qui justifie la désignation du (ou des) site(s) Natura 2000 à l'échelle du PNM peut être réalisée de manière complémentaire, en y retranscrivant très rigoureusement le périmètre du (ou des) site(s) Natura 2000 majoritairement situés dans le PNM. La cartographie devra respecter une échelle minimale de 1/100.000. Cette cartographie devra être réalisée à la meilleure échelle compte tenu des données disponibles notamment issues du programme Cartham. Pour des habitats et espèces à forts enjeux, lorsque la donnée sera disponible ou qu'une campagne d'acquisition de connaissances sera réalisée dans le cadre de l'élaboration du plan de gestion, la cartographie respectera une échelle minimale de 1/25.000. Pour les espèces, la cartographie des zones à enjeux peut être suffisante. Cette cartographie est réalisée sur la base de la typologie du Cahier des habitats côtiers.
- chaque fiche descriptive d'un habitat ou d'une espèce d'intérêt communautaire qui contribue à la désignation d'un (ou de) site(s) Natura 2000 inclus majoritairement dans le périmètre d'un PNM doit préciser le (ou les) numéro(s) de ce (ou ces) site(s) Natura 2000 (FR...). Par ailleurs, une évaluation de l'état de conservation de ces habitats et espèces à l'échelle de chaque site Natura 2000 devra figurer dans chaque fiche. Les FSD peuvent être également utilisés pour renseigner ces fiches.
- une synthèse sous forme de tableau (matrice d'inter-relations habitats-espèces-activités) et/ou de carte de l'inventaire des **activités humaines** en présence sur le (ou les) site(s) Natura 2000 et de leurs effets sur l'état de conservation des habitats et espèces qui justifie la désignation du (ou des) site(s) Natura 2000. Cette synthèse peut être réalisée à l'échelle du PNM, l'essentiel étant que les activités humaines soient lisiblement retranscrites pour chacun du (ou des) site(s) Natura 2000 majoritairement situé(s) dans le PNM.

Conformément à la circulaire du 19 octobre 2010 relative à la mise en place des comités de pilotage et à l'élaboration et au suivi de la mise en œuvre des documents d'objectifs des sites Natura 2000 majoritairement marins, les objectifs et les mesures de gestion du (ou des) site(s) Natura 2000 situé(s) majoritairement dans le périmètre d'un PNM doivent s'inscrire dans le cadre du plan de gestion du PNM qui doit intégrer les exigences demandées pour le DOCOB (article R. 414-11 du code de l'environnement).

2) Les objectifs de développement durable propres à chacun du (ou des) site(s) Natura 2000 majoritairement situés dans le périmètre du PNM

Les finalités et sous-finalités du plan de gestion du PNM peuvent faire office d'objectifs de développement durable du (ou des) site(s) Natura 2000 majoritairement situés dans le périmètre du PNM, au sens du R414-11 2° du code de l'environnement, si elles permettent effectivement de répondre aux enjeux du (ou des) site(s) Natura 2000.

3) Les propositions de mesures de toute nature permettant d'atteindre ces objectifs de développement durable du (ou des) site(s) majoritairement situé(s) dans le périmètre du PNM

Les « principes d'action » des plans de gestion peuvent être considérés comme correspondant à l'intitulé des « propositions de mesure » au sens du R414-11 3° du code de l'environnement.

Afin de clarifier le lien entre principes d'action et gestion des sites Natura 2000, le plan de gestion comportera une synthèse indiquant les principes d'action applicables à chaque habitat et espèces d'intérêt communautaire et par site Natura 2000, s'il y a lieu de distinguer les principes d'action selon les sites.

Ces principes d'action seront précisés dans les déclinaisons annuelles ou pluri-annuelles du plan de gestion, en particulier pour ceux applicables aux sites Natura 2000, en suivant le canevas des « fiches mesures » proposé dans le guide méthodologique d'élaboration des documents d'objectifs Natura 2000 (Souheil, 2011).

Un bilan de la mise en œuvre des actions en faveur des habitats et espèces qui justifient la désignation du (ou des) site(s) Natura 2000 majoritairement situé(s) dans le périmètre du PNM est dressé dans le rapport d'activité du PNM tous les ans, en distinguant :

- les actions équivalentes aux contrats Natura 2000 qui font appel à un cofinancement par le FEADER, FEDER ou le FEAMP,
- les actions équivalentes aux contrats Natura 2000 qui ne font pas appel à un cofinancement par le FEADER, FEDER ou le FEAMP,
- les actions relevant du dispositif « d'animation » : étude, suivi, sensibilisation, police... et qui concernent spécifiquement les habitats et espèces qui justifient la désignation du (ou des) site(s) Natura 2000
- les actions relevant du dispositif « d'animation » non spécifiques à Natura 2000

Ce bilan devra être inclus dans le rapport d'activité annuel du parc.

Pour le cas du (ou des) site(s) Natura 2000 mixte(s) majoritairement situé(s) dans le périmètre d'un PNM, sur les parties terrestres, il conviendra de distinguer :

- les actions financées par le budget de l'Agence française pour la biodiversité sur les îlots, parties terrestres qui sont écologiquement liées au milieu marin : mêmes règles que ci-dessus,
- les actions financées par les contrats Natura 2000 « classiques » qui feront l'objet des bilans dans ce cadre. Le PNM doit être saisi pour avis dans le cadre de cette procédure (comme les animateurs des sites Natura 2000).

Les modalités de financement Natura 2000 ne s'appliquent pas pour la mise en œuvre des actions prévues dans le plan de gestion du PNM. D'une manière générale, le financement des actions liées à un (ou des) site(s) Natura 2000 majoritairement situé(s) dans le périmètre d'un PNM est assuré par l'Agence française pour la biodiversité à l'exception des parties terrestres écologiquement liées au milieu terrestre et non liées au milieu marin.

Tableau récapitulatif des modalités de financement des actions liées à Natura 2000 dans le cadre de la gestion des sites Natura 2000 majoritairement situés dans le périmètre d'un parc naturel marin

Contrats Natura 2000	Dans le périmètre du PNM	Hors périmètre du PNM mais dans périmètre du (ou des) site(s) Natura 2000 majoritairement situé(s) dans le PNM
Espaces marins	AFB/PNM	AFB/PNM
Espaces terrestres écologiquement liés au milieu marin (îlots non habités)	AFB/PNM	AFB/PNM
Espaces terrestres écologiquement liés au milieu terrestre		Contrats Natura 2000 « classiques » avec avis du PNM

Élaboration/animation DOCOB	Dans le périmètre du PNM	Hors périmètre du PNM mais dans périmètre du (ou des) site(s) Natura 2000 majoritairement situé(s) dans le PNM
Espaces marins	AFB/PNM	AFB/PNM
Espaces terrestres écologiquement liés au milieu marin (îlots non habités)	AFB/PNM	AFB/PNM
Espaces terrestres écologiquement liés au milieu terrestre		Les modalités de financement devront être examinées entre le PNM et la ou les DREAL concernées par le ou les sites Natura 2000 dont il est question. Par ailleurs, des synergies pourront être étudiées afin d'impliquer dans les projets et leur financement les éventuelles collectivités territoriales intéressées mais aussi des établissements publics ou des organismes privés. Des cofinancements européens demeureront possibles via le FEADER.

4) Les cahiers des charges types applicables aux contrats Natura 2000 prévus aux articles R.414-13 et suivants pour la partie terrestre du (ou des) site(s) Natura 2000 majoritairement situé(s) dans le périmètre du PNM

Ces cahiers des charges devront figurer dans les programmes d'actions annuels du plan de gestion du PNM ou bien être clairement identifiés dans le plan de gestion lui-même.

5) Les cahiers des charges types applicables aux actions en faveur des habitats et espèces Natura 2000, équivalentes aux contrats Natura 2000, sur la partie marine, dans la mesure du possible

Ces cahiers des charges types, applicables aux actions équivalentes aux contrats Natura 2000 marins en faveur des habitats et espèces qui justifient la désignation du ou des sites Natura 2000 majoritairement situés dans le périmètre du PNM, doivent figurer dans les programmes d'actions annuels du PNM.

Ils peuvent également être identifiés dans le plan de gestion du PNM.

6) La liste des engagements faisant l'objet de la charte Natura 2000 du site Natura 2000 majoritairement situé dans le périmètre du PNM

La charte est un volet obligatoire des DOCOB (R. 414-11 du code de l'environnement) contenant une série d'engagements à respecter pour les signataires. Elle contribue à l'atteinte des objectifs du site Natura 2000 en encourageant la poursuite et le développement des pratiques favorables à la conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire ayant justifié la désignation du site. La charte Natura 2000 doit être un document simple, clair, compréhensible par tous, de façon à constituer un outil de sensibilisation et d'adhésion au DOCOB efficace, attractif et cohérent notamment avec les autres politiques sectorielles. L'adhérent marque ainsi son engagement en faveur de Natura 2000.

La charte Natura 2000 est un outil destiné à permettre aux signataires de s'engager dans la démarche Natura 2000, selon deux volets :

- soit dans le cadre de « bonnes pratiques » de gestion courante définis par type de milieu ou par type d'activité, portant sur tout le site en général et sur des grands types de milieux (volet 1) ;
- soit dans le cadre de la dispense d'évaluation d'incidences pour les activités récurrentes et de faibles impacts (volet 2 optionnel).

Dans la charte, la distinction entre ces deux volets doit être explicite.

Les engagements sont contrôlables. Le volet 1 de la charte peut également contenir des recommandations (applicables à tout le site, ou spécifiques à une activité ou à un milieu) qui ne peuvent donner lieu à un contrôle (leur non-respect ne peut conduire à la suspension de l'adhésion à la charte par le préfet).

La circulaire du 27 avril 2012, en cours d'actualisation, relative à la gestion contractuelle des sites Natura 2000 majoritairement terrestres (applicable en la matière sur tous les sites) vient enrichir la description des préconisations pouvant être incluses dans la charte.

Ainsi le plan de gestion des PNM doit comporter une charte définissant au moins des engagements généraux de bonne pratique, qu'ils soient applicables à tout le site ou définis par grands types de milieu (volet 1). Ces engagements généraux ne donneront pas lieu à exonération d'évaluation d'incidence.

La charte peut être unique en mentionnant explicitement les différents sites Natura 2000 sur lesquels elle s'applique. Certains engagements peuvent préciser le ou les sites Natura 2000 concernés.

Concernant les engagements spécifiques à une activité du volet 1 ou du volet 2 de la charte, les rédacteurs du plan de gestion ont le choix :

- s'ils ont l'opportunité de rédiger ce volet décliné par activité, ils l'incluent dans le plan de gestion qui sera validé par le conseil d'administration de l'agence (ou instance tierce sur délégation) ;
- si, par manque de temps ou d'opportunité, le volet décliné par activité (ou une partie de ce volet) est rédigé après validation du plan de gestion, la charte amendée devra être à nouveau validée par le conseil d'administration de l'agence (ou instance tierce sur délégation) en soulignant les ajouts/modifications par rapport la version précédente. Dans

ce cas, le plan de gestion validé en conseil d'administration de l'agence, comporte des éléments méthodologiques et de calendrier sur l'élaboration de cette partie complémentaire de la charte.

- soit ils jugent que ce volet n'est pas utile ou opportun. Dans ce cas, la charte ne contient que les engagements généraux définis lors de la rédaction du plan de gestion. Rien n'empêche l'équipe du PNM et le conseil de gestion de revenir sur cette décision pour définir ultérieurement des engagements spécifiques à certaines activités.

7) Les modalités de suivi des mesures et les méthodes de surveillance des habitats et espèces qui justifient la désignation du (ou des) site(s) Natura 2000 majoritairement situé(s) dans le périmètre d'un PNM :

Le bilan d'activité du parc naturel marin (= suivi des mesures mises en place) et son tableau de bord (= méthodes de surveillance et résultat des mesures) doivent être utilisés pour suivre les sites Natura 2000 majoritairement situés dans son périmètre et doivent alimenter le système d'information Natura 2000.

La connaissance de l'état de conservation de chaque habitat ou espèce qui justifie la désignation du ou des sites Natura 2000 majoritairement situé(s) dans le périmètre d'un PNM doit être connue à l'échelle de chaque site Natura 2000.



Parc naturel marin des estuaires picards et de
la mer d'Opale
Chemin de la Warenne
Ecault

03 21 99 15 80

www.parc-marin-epmo.fr

